

الجمهورية التونسية

قوانين وترايب

LE « JOURNAL OFFICIEL »
DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE
paraît
le MARDI et le VENDREDI

IMPRIMERIE OFFICIELLE
DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE
42, rue du 18 Janvier 1952 — TUNIS
Tél. : 243.873 — 243.874
Compte courant postal N° 610-15 Tunis

Tous les règlements doivent être effectués
au nom du Receveur-Economiste



بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ
بِسْمِ الْوَطَنِ مِنَ الْإِيمَانِ فَمَنْ بَعَلَ بِصَاحِبِ بِلَادِهِ إِنَّمَا بَعَلَ بِلَادِ اللَّهِ

TARIFS

	EDITION originale		EDITION originale et en Traduction	
	1 an	6 mois	1 an	6 mois
Tunisie.....				
Algérie.....	2 D, 800	1 D, 600	3 D, 400	1 D, 900
Maroc.....				
France.....	3 D, 300	1 D, 350	3 D, 900	2 D 150
Etranger.....	4 D, 500	2 D, 550	5 D, 100	2 D, 850
Prix du numéro..	0 D, 035		0 D, 045	

Prix des Annonces

La ligne..... 0 D, 100

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE LOIS ET REGLEMENTS (Traduction française)

SOMMAIRE

LOIS	Pages
LOI N° 61-14 du 31 mai 1961 (17 doul hidja 1380), relative à la réparation des préjudices de carrière subis par certains avocats.....	750
LOI N° 61-15 du 31 mai 1961 (17 doul hidja 1380), relative à l'inspection des pharmacies et autres entreprises pharmaceutiques.....	750
LOI N° 61-16 du 31 mai 1961 (17 doul hidja 1380), relative au contrôle de la construction et de la gestion des hôtels et établissements de tourisme.....	751
LOI N° 61-17 du 31 mai 1961 (17 doul hidja 1380), portant modification de la loi N° 60-31 du 14 décembre 1960 (24 djoumada II 1380), organisant les relations du travail au sein des entreprises.....	752
LOI N° 61-18 du 31 mai 1961 (17 doul hidja 1380), portant dégrèvement fiscaux en faveur des sociétés d'habitations à bon marché ou à loyers modérés, des Associations Coopératives de Construction, des Sociétés Coopératives Ouvrières de Construction et des immeubles placés sous le régime de la copropriété..	752
LOI N° 61-19 du 31 mai 1961 (17 doul hidja 1380), modifiant le décret-loi N° 60-16 du 7 avril 1960 (10 chaoual 1379), portant organisation du marché oléicole et organisation et fonctionnement de la Bourse oléicole de Tunisie.....	753
LOI N° 61-20 du 31 mai 1961 (17 doul hidja 1380), portant interdiction de l'abattage et de l'arrachage des oliviers.....	753
LOI N° 61-21 du 31 mai 1961 (17 doul hidja 1380), relative aux opérations de construction et d'aliénation spécialement décidées par le Gouvernement en faveur des personnes dont les immeubles auront été démolis..	754

Pages

DECRETS ET ARRETES

SECRETARIAT D'ETAT A LA PRESIDENCE

ARRETE du Secrétaire d'Etat à la Présidence du 5 juin 1961 (22 doul hidja 1380), portant modification de la date du concours pour le recrutement de Contrôleurs Adjoins des Dépenses Publiques..... 754

SECRETARIAT D'ETAT A LA JUSTICE

DECRET N° 61-213 du 31 mai 1961 (17 doul hidja 1380), relatif à la période des vacances judiciaires..... 754

DECRET N° 61-215 du 5 juin 1961 (22 doul hidja 1380), portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'interprètes assermentés..... 755

MOUVEMENT dans la Magistrature..... 755

ARRETE du Secrétaire d'Etat à la Justice du 5 juin 1961 (22 doul hidja 1380), portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'huissiers-notaires... 755

SECRETARIAT D'ETAT A L'INTERIEUR

MOUVEMENT dans le corps des Délégués..... 756

DECRET N° 61-212 du 27 mai 1961 (13 doul hidja 1380), autorisant la Commune de Sidi-Ali-Nasr'Allah à contracter un emprunt (Rectificatif)..... 756

SECRETARIAT D'ETAT A L'AGRICULTURE

DECRET portant nouvelle dénomination de l'Institut Arloing.. 756

ARRETE des Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances et à l'Agriculture du 31 mai 1961 (17 doul hidja 1380), fixant le prix et les modalités de paiement, de stockage et de rétrocession des céréales, pour la campagne 1961-1962..... 756

ARRETE du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture du 31 mai 1961 (17 doul hidja 1380), portant mise sous séquestre d'une parcelle de terre..... 761

	Pages
SECRETARIAT D'ETAT AUX TRAVAUX PUBLICS ET A L'HABITAT	
NOUINATION des membres du Conseil d'Administration de la Société Nationale Immobilière de Tunisie.....	762
AVIS ET COMMUNICATIONS	
SECRETARIAT D'ETAT A LA PRESIDENCE	
AVIS de recrutement.....	762
SECRETARIAT D'ETAT A L'INTERIEUR	
AVIS de clôture des opérations de recensement dans les Communes de Mahdia et Sfax.....	762
SECRETARIAT D'ETAT AU PLAN ET AUX FINANCES	
AVIS d'agrément de représentants responsables de compagnies d'Assurances.....	762
SECRETARIAT D'ETAT A L'AGRICULTURE	
AVIS de bornage des terres collectives.....	763
BANQUE CENTRALE DE TUNISIE	
SITUATION de la Banque Centrale de Tunisie.....	765
SITUATION de la Banque Centrale de Tunisie du 28 avril 1961 (rectificatif).....	766
TRIBUNAL IMMOBILIER DE TUNISIE	
AVIS de réquisition.....	766
AVIS de bornage.....	766
ANNONCES.....	768

LOIS

Loi N° 61-14 du 31 mai 1961 (17 doul hidja 1380), relative à la réparation des préjudices de carrière, subis par certains avocats (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Bénéficient des dispositions de la présente loi, les avocats titulaires du Diplôme de Fin d'Etudes de l'Ecole de Droit Tunisien qui, à la suite d'une condamnation à caractère politique n'ont pu présenter leur candidature aux concours ouverts en vue du recrutement des oukils ou mouhamis avant le 20 mars 1956.

ART. 2. — Les personnes visées à l'article précédent bénéficieront d'une réduction de stage de deux années.

A l'expiration du stage, elles pourront être inscrites au tableau principal dans les mêmes conditions que les personnes qui ont subi avec succès les épreuves du concours ouvert dans l'année qui a suivi l'obtention, par elles, du Diplôme de Fin d'Etudes de l'Ecole de Droit Tunisien.

ART. 3. — La preuve des faits invoqués par les intéressés sera administrée devant une commission composée du

Premier Président de la Cour de Cassation, Président, du Premier Président de la Cour d'Appel de Tunis et du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près la Cour d'Appel de Tunis.

Les avocats voulant bénéficier des dispositions de la présente loi doivent adresser leur demande au Secrétariat d'Etat à la Justice (Service de la Chancellerie) avant le 30 juin 1961.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 31 mai 1961 (17 doul hidja 1380).

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA.

Loi N° 61-15 du 31 mai 1961 (17 doul hidja 1380), relative à l'inspection des pharmacies et autres entreprises pharmaceutiques (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'inspection prescrite à l'article 40 du décret-loi du 16 mars 1960 (18 ramadan 1379) et la recherche des infractions au décret du 1^{er} août 1939 (14 djoumada II 1358), relatif à l'importation, la vente, la détention, l'emploi des substances toxiques, au décret du 1^{er} janvier 1942 (13 doul hidja 1360), relatif à la fabrication, contrôle et publicité médicale des spécialités et produits pharmaceutiques sont assurées par le Corps des Pharmaciens Inspecteurs du Secrétariat d'Etat à la Santé Publique et aux Affaires Sociales.

ART. 2. — Le Pharmacien-Inspecteur est tenu au secret professionnel dans les conditions prévues à l'article 254 du Code Pénal.

Il prête serment devant le Tribunal de Première Instance de Tunis.

La prestation de serment porte aussi bien sur le secret professionnel que sur l'application des dispositions de la présente loi.

Le Pharmacien-Inspecteur est habilité à rechercher et à constater les infractions prévues par la loi et à dresser procès-verbal. Il procède aux visites de sa propre initiative ou sur mandat du Secrétaire d'Etat à la Santé Publique et aux Affaires Sociales, du Président du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ou du Conseil de Discipline.

ART. 3. — Le Pharmacien-Inspecteur a pour attributions, sans préjudice du droit pour les officiers de police judiciaire de rechercher les infractions, conformément au Code de procédure pénale :

1° de veiller au cours de ses visites dans tous les établissements énumérés à l'article 40 du décret-loi du 16 mars 1960 (18 ramadan 1379) à ce que toutes les prescriptions prévues par la législation en vigueur et les règles de la profession soient observées notamment :

a) pour le pharmacien : bonne tenue de l'officine, approvisionnement, outillage et observation des prescriptions de la pharmacie au sujet des produits toxiques et des produits dangereux;

b) pour tout détenteur, même pharmacien, de substances vénéneuses destinées à l'agriculture, à l'industrie et aux

(1) Travaux préparatoires.

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 20 mai 1961 (6 doul hidja 1380).

(1) Travaux préparatoires.

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 20 mai 1961 (6 doul hidja 1380).

arts : contrôle du mouvement des substances vénéneuses en magasin;

c) pour tout détenteur de produits médicamenteux dans les conditions de l'article 23 du décret-loi du 16 mars 1960 (18 ramadan 1379) : conformité rigoureuse aux prescriptions respectivement fixées;

d) pour tous les autres établissements soumis à l'inspection : absence de fabrication, détention ou commerce de toute substance toxique ou médicamenteuse.

2° de rechercher et de signaler les infractions commises dans tous les établissements soumis à l'inspection;

3° de procéder sur place à des prélèvements sur les produits chimiques, hygiéniques ou médicamenteux entreposés ou destinés à la vente et, s'il y a lieu, d'effectuer des saisies;

4° de vérifier et de viser le registre d'ordonnance des pharmaciens, et le registre spécial des détenteurs de substances vénéneuses.

ART. 4. — Après chaque inspection, l'inspecteur est tenu d'établir un rapport indiquant la date de la visite et ses observations. En cas d'infraction à la réglementation en vigueur, il est dressé, en outre, un procès-verbal pour constater le délit.

Tout prélèvement ou saisie donne lieu, séance tenante, à la rédaction d'un procès-verbal.

ART. 5. — Les saisies ne peuvent être faites qu'en vertu d'une ordonnance du Juge d'Instruction, sauf cas de flagrant délit de falsification ou dans le cas où l'état altéré de ces produits les rend inaptes à l'utilisation. Dans ce dernier cas, la saisie est obligatoire.

Le procès-verbal doit porter les mentions suivantes :

1° Les nom, prénoms, qualité et résidence de l'auteur du prélèvement ou de la saisie;

2° La date, l'heure et le lieu où le prélèvement a été effectué;

3° Les nom, prénoms et profession, domicile ou résidence de la personne chez laquelle le prélèvement a été effectué.

Si le prélèvement a lieu en cours de route, les noms et domiciles des personnes figurant sur les lettres de voitures ou connaissements comme expéditeurs et destinataires;

4° La nature du prélèvement ou de la saisie;

5° La signature de l'auteur du prélèvement.

Le propriétaire ou détenteur de la marchandise ou, le cas échéant, le représentant de l'entreprise de transport, peut, en outre, faire insérer au procès-verbal toutes les déclarations qu'il juge utiles. Il est invité à signer le procès-verbal : en cas de refus, mention en est faite par le Pharmacien-Inspecteur.

ART. 6. — Les prélèvements peuvent être effectués dans les officines, laboratoires et leurs dépendances, magasins, ateliers, voitures servant au commerce, ainsi que dans les entrepôts, dans les gares et ports de départ et d'arrivée.

Les Administrations publiques sont tenues de fournir au Pharmacien-Inspecteur tous les éléments d'information qui lui sont nécessaires dans l'accomplissement de sa mission.

Les entrepreneurs de transport sont tenus de n'apporter aucun obstacle aux réquisitions pour prises d'échantillons et de présenter les titres de mouvement, lettres de voitures, récépissés, connaissements et déclarations dont ils sont détenteurs.

ART. 7. — Le Pharmacien-Inspecteur procède aux prélèvements qu'il juge utile de faire.

Tout prélèvement comporte 4 échantillons, l'un destiné à un laboratoire public d'analyse, les 3 autres, éventuellement, destinés aux experts.

Le Pharmacien-Inspecteur procède à cette opération, le vendeur ou le détenteur étant présent ou dûment appelé ou représenté et la mise sous scellés est effectuée par le Pharmacien-Inspecteur qui dresse procès-verbal.

ART. 8. — Les analyses auxquelles il sera procédé, portent à la fois sur la qualité, la composition et l'activité du produit.

Les résultats de l'analyse sont consignés dans un rapport adressé au Parquet compétent.

ART. 9. — Si le rapport ne conclut pas à une présomption d'infraction, l'intéressé en est avisé sans délai.

Dans ce cas, si le remboursement de la valeur des échantillons est demandé, il s'opère d'après la valeur réelle du produit au jour du prélèvement aux frais de l'Etat au moyen d'une ordonnance de paiement délivrée par le Secrétaire d'Etat à la Santé Publique et aux Affaires Sociales.

Dans le cas contraire, l'autorité judiciaire compétente informe l'auteur présumé d'une fraude qu'il est l'objet d'une poursuite. Elle l'avise qu'il peut prendre communication du rapport et qu'un délai de cinq jours francs augmenté, s'il y a lieu, des délais de distance, lui est imparti pour présenter ses observations et pour faire connaître s'il réclame une expertise contradictoire.

ART. 10. — Si l'expertise contradictoire est réclamée, il est désigné deux experts; l'un par le Juge d'Instruction et l'autre par l'intéressé qui doit dans la huitaine faire connaître l'expert qu'il a choisi. Toutefois, il a le droit de renoncer à cette désignation et de s'en rapporter aux conclusions de l'expert désigné par le Juge. Les experts doivent être pourvus du Diplôme de Pharmacien.

ART. 11. — Après vérification de l'intégrité des scellés, chaque expert est mis en possession d'un échantillon. Le Juge d'Instruction donne communication aux experts du procès-verbal de prélèvement, du rapport du laboratoire, ainsi que de tous les documents que la personne mise en cause a jugé utile de produire ou que le Juge s'est fait remettre.

ART. 12. — Les experts opèrent à leur gré, ensemble ou séparément, chacun d'eux étant libre d'employer les procédés qui lui paraissent les mieux appropriés.

Toutefois, ils doivent discuter en commun leurs conclusions et dresser un seul rapport. Ce rapport est déposé dans le délai fixé par le Juge.

S'ils sont d'avis différents ou s'ils ont des réserves à formuler, chacun d'eux indique son opinion ou ses réserves et les motifs à l'appui.

Le Président du Tribunal de Première Instance compétent désigne, dans ce cas, un tiers expert.

ART. 13. — En cas de non-lieu ou d'acquiescement, le remboursement de la valeur des échantillons s'effectuera dans les conditions prévues à l'article 9 de la présente loi, sans que l'intéressé puisse prétendre à tout autre dédommagement de quelque nature que ce soit.

ART. 14. — Sont abrogées, toutes dispositions des textes antérieurs en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 31 mai 1961 (17 doul hidja 1380).

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA.

Loi N° 61-16 du 31 mai 1961 (17 doul hidja 1380), relative au contrôle de la construction et de la gestion des hôtels et établissements de tourisme (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont considérés, au regard de la présente loi, comme hôtels et établissements de tourisme, les établissements à clientèle principalement touristique, pos-

(1) Travaux préparatoires.

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 20 mai 1961 (6 doul hidja 1380).

selon des installations comportant un confort minimum et dont l'exploitation est assurée selon les normes qui sont déterminées par décret.

ART. 2. — Les personnes physiques ou morales qui se proposent de construire, transformer ou aménager des hôtels ou des établissements de tourisme, ne peuvent entreprendre les travaux qu'après approbation, par le Secrétaire d'Etat à l'Information et au Tourisme, des plans de construction, de transformation ou d'aménagement.

Cette approbation est donnée après avis d'une commission dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret.

ART. 3. — Tout exploitant, qu'il soit propriétaire, gérant ou directeur d'un hôtel ou d'un établissement de tourisme devra être agréé par le Secrétaire d'Etat à l'Information et au Tourisme. Les conditions de l'agrément sont fixées par décret.

ART. 4. — Les personnes physiques ou morales qui, à la date de promulgation de la présente loi, poursuivent la construction, la transformation ou l'aménagement d'hôtels ou d'établissements de tourisme, sont tenus d'adresser, sous pli recommandé et dans un délai de trois mois, au Secrétaire d'Etat à l'Information et au Tourisme (Direction du Tourisme) une déclaration en triple exemplaire.

Cette déclaration devra comporter les noms et prénoms, la nationalité et l'adresse des propriétaires, gérants et directeurs responsables, ainsi que les plans de construction, de transformation ou d'aménagement.

Le Secrétaire d'Etat à l'Information et au Tourisme retournera sans délai à l'intéressé, un exemplaire de sa déclaration revêtu d'un visa qui tiendra lieu de récépissé.

ART. 5. — Les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application sont constatées par les commissaires à l'inspection du Secrétariat d'Etat à l'Information et au Tourisme, dûment commissionnés et assermentés. Les procès-verbaux sont adressés à la juridiction compétente par le Secrétaire d'Etat à l'Information et au Tourisme.

Ces infractions sont passibles d'une amende de 20 à 1.000 dinars et en cas de récidive, de 1.001 à 2.000 dinars.

Les infractions aux dispositions de l'article 3 sont en outre, en cas de récidive, passibles d'une peine d'emprisonnement de 6 à 15 jours.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 31 mai 1961 (17 doul hidja 1380).

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA.

Loi N° 61-17 du 31 mai 1961 (17 doul hidja 1380), portant modification de la loi N° 60-31 du 14 décembre 1960 (24 djoumada II 1380), organisant les relations du travail au sein des entreprises (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 4° de l'article 5 de la loi N° 60-31 du 14 décembre 1960 (24 djoumada II 1380), est abrogé et remplacé comme suit :

(1) Travaux préparatoires.

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 20 mai 1961 (6 doul hidja 1380).

Article 5. — 4° (nouveau). — Les personnes condamnées par défaut, pour crime.

ART. 2. — L'avant dernier alinéa de l'article 7 de la loi N° 60-31 du 14 décembre 1960 (24 djoumada II 1380), est abrogé et remplacé comme suit :

Article 7. — (Avant dernier alinéa nouveau). — Le Juge cantonal statue dans les dix jours, sans frais ni forme de procédure et sur simple avertissement donné trois jours à l'avance à toutes les parties intéressées. La décision du Juge cantonal est en dernier ressort. Le pourvoi en cassation est introduit dans les formes et délais prévus par le Code de Procédure Civile et Commerciale.

ART. 3. — Le deuxième alinéa de l'article 8 de la loi N° 60-31 du 14 décembre 1960 (24 djoumada II 1380), est abrogé et remplacé comme suit :

Article 8. — (Deuxième alinéa nouveau). — Les fonctions de ces membres prennent fin par le décès, l'incapacité, la démission, la résiliation du contrat de travail, ou à la suite d'une condamnation entraînant la perte du droit d'éligibilité ou par l'expiration du mandat. Dans ce dernier cas, ils resteront en fonctions jusqu'à leur remplacement.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 31 mai 1961 (17 doul hidja 1380).

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA.

Loi N° 61-18 du 31 mai 1961 (17 doul hidja 1380), portant dégrèvements fiscaux en faveur des Sociétés d'habitations à bon marché ou à loyers modérés, des Associations Coopératives de Construction, des Sociétés Coopératives Ouvrières de Construction et des immeubles placés sous le régime de la copropriété (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 25 du décret du 29 septembre 1952 (9 moharem 1372), portant fixation du budget annuel provisoire de l'exercice 1952-53 est complété et modifié comme suit, en son dernier alinéa :

« 3° Sont enregistrées gratis les attributions de maisons ou de logements, pour lesquels ils ont vocation, faites aux membres des groupements mentionnés ci-après :

« — Sociétés d'habitations à bon marché ou à loyers modérés;

— Associations Coopératives de Construction constituées conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 20 juin 1960 (25 doul hidja 1379), pris pour l'application du décret du 17 décembre 1950 (8 rabia I 1370), relatif à l'aide à la construction d'immeubles d'habitation;

— Sociétés Coopératives Ouvrières de Logement régies par le décret du 30 mars 1957 (28 chaâbane 1376), instituant une aide de l'Etat à la construction de logements ouvriers ».

ART. 2. — Les ensembles d'immeubles cédés aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Construction, conformément à l'article 4 du décret du 30 mars 1957 (28 chaâbane 1376), instituant une aide de l'Etat à la construction de logements ouvriers, modifié par la loi N° 59-67 du 19 juin 1959 (12

(1) Travaux préparatoires.

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 20 mai 1961 (6 doul hidja 1380).

doul hidja 1378) sont, pendant les quinze années qui suivent celle de l'achèvement des travaux, exemptés de la taxe locale instituée par les décrets des 16 septembre 1902 (12 djoumada II 1320) et 31 décembre 1910 (28 doul hidja 1328).

Pendant cette même période, les dits immeubles ne sont assujettis, qu'à concurrence de la moitié du taux normalement exigible, à la taxe unique d'entretien et d'assainissement, prévue à l'article 71 du décret du 28 octobre 1948 (25 doul hidja 1376) relatif aux rapports entre bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et édictant certaines dispositions financières en matière d'immeubles bâtis.

ART. 3. — Sont exonérés de tous droits d'enregistrement lors de leur première mutation à titre onéreux ou attribution par voie de partage, les appartements ou étages distraits d'immeubles ou de portions d'immeubles collectifs, autres que ceux qui seront construits au titre de dommages de guerre, en cours de construction à la date de promulgation de la présente loi ou à édifier postérieurement à cette date sous la condition :

1° qu'ils soient achevés avant le 1^{er} janvier 1965;

2° qu'ils soient affectés à l'habitation à concurrence au moins des 3/4 de la superficie totale.

La construction est réputée commencée le jour où le permis de construire ou le certificat en tenant lieu est accordé par l'autorité compétente.

L'application des dispositions qui précèdent est subordonnée à la production des justifications prévues par les articles 27 et 28 du décret du 29 septembre 1952 (9 moharem 1372), portant fixation du budget annuel provisoire de l'exercice 1952-53.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 31 mai 1961 (17 doul hidja 1380).

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA.

Loi N° 61-19 du 31 mai 1961 (17 doul hidja 1380), modifiant le décret-loi N° 60-16 du 7 avril 1960 (10 chaoual 1379), portant organisation du marché oléicole et organisation et fonctionnement de la Bourse Oléicole de Tunisie (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — L'alinéa premier de l'article premier du décret-loi N° 60-16 du 7 avril 1960 (10 chaoual 1379), est modifié comme suit :

Alinéa premier (nouveau). — « La Bourse Oléicole de Tunisie est un établissement à l'intérieur duquel doivent, obligatoirement, s'effectuer toutes opérations à terme ou à livrer d'huiles d'olive, d'huiles de grignons d'olive et d'huiles comestibles, ainsi que toutes opérations concernant les ventes en disponible des mêmes marchandises portant sur des quantités égales ou supérieures à 1.000 kilogrammes.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 31 mai 1961 (17 doul hidja 1380).

Le Président de la République Tunisienne

HABIB BOURGUIBA.

Loi N° 61-20 du 31 mai 1961 (17 doul hidja 1380), portant interdiction de l'abattage et de l'arrachage des oliviers (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Pendant une période de dix ans, à dater de la publication de la présente loi, l'abattage et l'arrachage des oliviers sont interdits, sauf autorisation spéciale délivrée par le Gouverneur territorialement compétent qui statuera sur chaque demande après enquête du Secrétariat d'Etat à l'Agriculture.

ART. 2. — Tout propriétaire désirant obtenir cette autorisation, devra adresser une demande d'arrachage ou d'abattage dans les conditions qui seront déterminées par décret.

ART. 3. — Les arrachages ou abattages ne pourront avoir lieu que pendant les périodes comprises entre le 1^{er} novembre et le 1^{er} mars de chaque année.

ART. 4. — L'autorisation pourra être subordonnée à l'engagement de livrer par priorité et à un prix fixé par le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture, un nombre déterminé de souchets de culture ou de boutures de bonne qualité, en vue de la réalisation des programmes de plantation.

Ce nombre de souchets et de boutures, ainsi que leur poids moyen unitaire seront précisés lors de l'enquête suivant le dépôt de la demande en autorisation d'abattage ou d'arrachage.

Il sera tenu compte des besoins du propriétaire en souchets destinés à son exploitation.

Le prix de livraison des souchets et boutures ne pourra, en aucun cas, excéder le triple du prix moyen du bois de chauffage se pratiquant au chef-lieu du Gouvernorat.

ART. 5. — Toutes contraventions aux dispositions de la présente loi seront constatées par procès-verbaux dressés par :

- Les Officiers de Police Judiciaire;
- Les Gardes Nationaux;
- Les Agents des Brigades Mobiles et les Agents de Police;
- Les Agents du Secrétariat d'Etat au Plan et aux Finances;
- Les Agents du Secrétariat d'Etat à l'Agriculture.

ART. 6. — Quiconque aura abattu ou arraché des oliviers sans autorisation ou aura refusé de livrer les souchets ou boutures exigés en application des dispositions de l'article 3, sera puni d'une amende de 2 à 10 Dinars par arbre, et en cas de récidive, d'un emprisonnement de 5 à 30 jours ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 7. — Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas au périmètre de la Ghaba du Nord.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 31 mai 1961 (17 doul hidja 1380).

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA.

(1) Travaux préparatoires.

(1) Travaux préparatoires.
Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 20 mai 1961 (6 doul hidja 1380).

(1) Travaux préparatoires.
Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 20 mai 1961 (6 doul hidja 1380).

Loi N° 61-21 du 31 mai 1961 (17 doul hidja 1380), relative aux opérations de construction et d'aliénation spécialement décidées par le Gouvernement en faveur des personnes dont les immeubles auront été démolis (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les ensembles immobiliers construits dans le cadre de directives gouvernementales spéciales à chaque série d'opérations, en vue du recasement des personnes dont les immeubles auront été démolis, seront, par dérogation à la législation relative à l'aliénation des immeubles bâtis du Domaine Privé de l'Etat, cédés dans les conditions de la présente loi.

ART. 2. — Dans cette éventualité, et après accord des personnes à recaser, la valeur de l'ancien immeuble viendra en déduction de celle du nouvel immeuble.

A cet effet, l'Administration et les intéressés procéderont à une estimation amiable de l'un et l'autre immeubles.

ART. 3. — Le montant des soultes mises à la charge des particuliers pourra être réglé par versements annuels égaux, dont le nombre sera déterminé en fonction des ressources de chaque intéressé, sans pouvoir excéder trente annuités au maximum.

ART. 4. — Les ensembles immobiliers ainsi édifiés, seront la propriété de la Société Nationale Immobilière de Tunisie qui se chargera de la passation des actes avec les intéressés et du recouvrement des soultes mises à leur charge.

Le montant de ces recouvrements sera pris en recette par ladite Société et inscrit par ses soins à un compte particulier dont les disponibilités pourront être réinvesties dans d'autres opérations du même type, à la décision du Gouvernement.

Le mode de rétribution des activités confiées à la Société Nationale Immobilière de Tunisie, en vertu du présent article, sera déterminé par décret.

ART. 5. — Des commissions administratives dont la composition et le fonctionnement seront fixés par décret, soumettront à l'agrément conjoint des Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances et aux Travaux Publics et à l'Habitat, les conditions de réalisation des opérations considérées et notamment, les estimations amiables et modalités de paiement des soultes prévues à l'article 3 ci-dessus ainsi que, le cas échéant, toutes les questions soulevées à propos de la réinstallation ou du relogement des locataires ou occupants de bonne foi des bâtiments démolis.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 31 mai 1961 (17 doul hidja 1380).

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA.

(1) Travaux préparatoires.

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 20 mai 1961 (6 doul hidja 1380).

DECRETS ET ARRETES

SECRETARIAT D'ETAT A LA PRESIDENCE

CONCOURS

Arrêté du Secrétaire d'Etat à la Présidence du 5 juin 1961 (22 doul hidja 1380), portant modification de la date du concours pour le recrutement de Contrôleurs Adjointes des Dépenses Publiques.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

Vu la loi N° 59-12 du 5 février 1959 (26 redjeb 1378), portant statut général des Fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'arrêté du 7 avril 1961 (22 chaoual 1380), portant ouverture d'un concours pour le recrutement de Contrôleurs Adjointes des Dépenses Publiques,

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. — La date du déroulement des épreuves du concours pour le recrutement de 8 Contrôleurs Adjointes des Dépenses Publiques, primitivement fixée au 13 juin 1961 et jours suivants par l'arrêté susvisé du 7 avril 1961 (22 chaoual 1380), est reportée au 3 juillet 1961 et jours suivants.

La clôture du registre d'inscription est reportée au 20 juin 1961.

Tunis, le 5 juin 1961.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence

BABI LADGHAM.

SECRETARIAT D'ETAT A LA JUSTICE

PERIODE DE VACATIONS

Décret N° 61-213 du 31 mai 1961 (17 doul hidja 1380), relatif à la période des vacances judiciaires.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret N° 60-25 du 3 février 1960 (5 chaabane 1379), relatif à la période des vacances judiciaires;

Vu l'arrêté du 9 février 1928 (16 redjeb 1348), fixant le statut particulier du personnel magistrat, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat à la Présidence et à la Justice,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Les vacances des Tribunaux commencent le 1^{er} août et se terminent le 30 septembre de chaque année.

ART. 2. — Le décret susvisé N° 60-25 du 3 février 1960 (5 chaabane 1379), est abrogé.

ART. 3. — Les Secrétaires d'Etat à la Présidence et à la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 31 mai 1961 (17 doul hidja 1380).

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA.

CONCOURS

Décret N° 61-215 du 5 juin 1961 (22 doul hidja 1380), portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'interprètes assermentés.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret-loi N° 60-14 du 23 mars 1960 (25 ramadan 1379), portant statut des interprètes assermentés et notamment son article 22;

Vu le décret N° 60-377 du 14 novembre 1960 (24 djoumada 1 1380), fixant le nombre des interprètes assermentés;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat à la Justice,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Le concours prévu par l'article 22 (7°) du décret-loi susvisé N° 60-14 du 23 mars 1960 (25 ramadan 1379), pour le recrutement d'interprètes assermentés pour la langue française, est fixé au 19 juin 1961, à 9 heures du matin et aura lieu au siège du Tribunal Immobilier à Tunis.

Le nombre des postes à pourvoir est de 4.

Le programme de ce concours est fixé comme suit :

I. — Epreuves écrites

1. — Composition en langue arabe sur un sujet de culture générale. Durée : 3 heures.
2. — Traduction en français d'un texte législatif, administratif ou juridique, écrit en arabe.
3. — Traduction en arabe d'un texte législatif, administratif ou juridique, écrit en français.

II. — Epreuves orales

1. — Traduction en français d'un texte législatif, administratif ou juridique, écrit en arabe.
2. — Traduction en arabe d'un texte législatif, administratif ou juridique, écrit en français.

Les épreuves de traduction sont suivies de questions de grammaire.

3. — Conversation en arabe et en français.

ART. 2. — L'usage des dictionnaires n'est pas autorisé.

ART. 3. — Chaque épreuve est notée de zéro à 20.

Aucun candidat n'est admis à subir les épreuves orales, s'il n'a obtenu 30 points, au moins, aux épreuves écrites ou s'il lui a été attribué une note inférieure à 8 à l'une de ces épreuves.

Nul ne peut être déclaré reçu définitivement, s'il n'a obtenu 60 points au moins à l'ensemble des matières.

ART. 4. — Sont seuls admis à subir les épreuves du concours des interprètes assermentés, les candidats qui remplissent les conditions exigées par l'article 22 du décret-loi N° 60-14 du 23 mars 1960 (25 ramadan 1379).

ART. 5. — Les candidats se feront inscrire au Secrétariat d'Etat à la Justice (Chancellerie). Les demandes d'admission au concours devront être rédigées sur papier libre et accompagnées des pièces suivantes :

1. — Extrait de l'Etat Civil.
2. — Certificat de nationalité.
3. — Extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois.
4. — Deux enveloppes timbrées portant le nom et l'adresse du candidat.

Les inscriptions seront définitivement arrêtées le 12 juin 1961.

ART. 6. — Le Secrétaire d'Etat à la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Tunis, le 5 juin 1961 (22 doul hidja 1380).

P. Le Président de la République Tunisienne :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,

BAHI LADGHAM.

MOUVEMENT DANS LA MAGISTRATURE

Par décret N° 61-214 du 31 mai 1961 (17 doul hidja 1380) :

— M. Amer ben Mustapha Es Saadi, Juge au Tribunal de Première Instance de Bizerte, est nommé Juge au Tribunal de Première Instance de Sfax, à compter du 12 juin 1961.

— M. Abdelaziz ben Tahar Rezgui, Juge au Tribunal de Première Instance de Gafsa, est nommé Juge à la Justice Cantonale de Sousse, à compter du 12 juin 1961

CONCOURS

Arrêté du Secrétaire d'Etat à la Justice du 5 juin 1961 (22 doul hidja 1380), portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'huissiers-notaires.

Le Secrétaire d'Etat à la Justice,

Vu le décret du 24 juin 1957 (26 doul kaada 1376), portant réorganisation de la profession de notaire, institution de la profession des huissiers-notaires et des clercs assermentés, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Le concours prévu par l'article 12 de la loi susvisée N° 60-29 du 30 novembre 1960 (10 djoumada II 1380), pour le recrutement d'huissiers-notaires, est fixé au 26 juin 1961, au siège du Tribunal Immobilier à Tunis.

Le nombre des postes à pourvoir est de 15.

Le programme de ce concours est fixé comme suit :

I. — Epreuves écrites

1. — Questions sur le droit civil et sur la procédure civile et commerciale.
2. — Rédaction d'un procès-verbal d'exécution de jugement.
3. — Questions sur le statut des notaires et des huissiers-notaires.

II. — Epreuves orales

1. — Questions sur le droit civil.
2. — Questions sur la procédure civile et commerciale.
3. — Questions sur le droit commercial.
4. — Questions sur le statut personnel.

ART. 2. — Chaque épreuve sera notée de 0 à 20.

Nul candidat ne sera admis à subir les épreuves orales, s'il n'a obtenu 30 points, au moins, aux épreuves écrites ou s'il lui a été attribué une note inférieure à 8 à l'une de ces épreuves.

Nul ne peut être reçu définitivement, s'il n'a obtenu 70 points, au moins, à l'ensemble des matières.

ART. 3. — Sont seuls admis à subir les épreuves du concours des huissiers-notaires, les candidats qui remplissent les conditions exigées par l'article 4 du décret du 24 juin 1957 (28 doul kaada 1376).

ART. 4. — Les demandes doivent être rédigées sur papier libre et accompagnées des pièces suivantes :

1. — Extrait de l'Etat Civil.
2. — Certificat de nationalité.
3. — Extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois.
4. — Deux enveloppes timbrées portant le nom et l'adresse du candidat.

Les inscriptions seront définitivement arrêtées le 20 juin 1961.

Tunis, le 5 juin 1961.

Le Secrétaire d'Etat à la Justice.

MOHAMED EL HÉDI KHEFACHA.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

SECRETARIAT D'ETAT A L'INTERIEUR

DELEGUES

Par arrêtés du Secrétaire d'Etat à l'Intérieur du 6 mai 1961 (21 doul kaada 1380) :

M. Slah-Eddine Skander, délégué de Gouverneur à Djebeliana, Gouvernorat de Sfax, est nommé en la même qualité au siège du Gouvernorat de Gabès, à compter du 1^{er} mai 1961, et chargé des fonctions de Secrétaire Général au dit Gouvernorat.

Sont nommés Délégués de Gouverneur stagiaires, à compter du 1^{er} mai 1961 :

M.M. Ahmed Labidi, à la Délégation de Bou-Arada, Gouvernorat de Beja;
Djamil Gannouchi, à la Délégation de Redeyef, Gouvernorat de Gafsa.

Décret N° 61-212 du 27 mai 1961 (13 doul hidja 1380), autorisant la Commune de Blat-Ali-Isasi'Allah à contracter un emprunt.

RECTIFICATIF AU J.O.R.T. N° 21 des 26 et 30 MAI 1961

L'article 2 du décret sus-visé est rétabli comme suit :

Art. 2. — Cet emprunt est affecté comme suit :

Acquisition d'un camion.....	3.212 D.
Acquisition d'une machine à réfection d'éléments d'ouvrages préfabriqués.....	1.400 D.
Acquisition d'un camion.....	3.600 D.
Construction d'un marché.....	4.000 D.
Construction d'un établissement de bains.....	4.258 D.
Construction d'un hôtel de ville.....	3.500 D.
Le reste de l'article sans changement.	

SECRETARIAT D'ETAT A L'AGRICULTURE

NOUVELLE APPELLATION

Par décret N° 61-213 du 5 juin 1961 (22 doul hidja 1380) :

L'Institut Aronag prend la nouvelle appellation de « Institut National de Recherches Veterinaires », à compter du 1^{er} janvier 1961.

PRIX DES CEREALES

Arrêté des Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances et à l'Agriculture du 31 mai 1961 (17 doul hidja 1380), fixant le prix et les modalités de paiement, de stockage et de rétrocession des céréales, pour la campagne 1960-1961.

Les Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances et à l'Agriculture,

Vu le décret du 3 février 1957 (23 doul kaada 1355), relatif à la formation de la S.T.O.N.A.L.B., modifié par les décrets des 6 octobre 1949 (13 doul hidja 1368) et 31 janvier 1952 (4 djoumada I 1371);

Vu le décret du 10 mars 1938 (8 moharem 1357), relatif à l'organisation de l'Office des Céréales, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 28 juin 1945 (18 redjeb 1364), portant modification et refonte des textes relatifs à la Caisse de Compensation, modifié et complété par le décret du 26 juin 1947 (7 chaabane 1366), et notamment l'article 3 de ce dernier texte;

Vu le décret du 25 octobre 1951 (21 moharem 1371), portant modification du budget de l'exercice 1951-1952, et notamment son article 9, relatif à l'impôt sur les céréales et légumineuses;

Vu le décret du 29 avril 1954 (25 chaabane 1373), relatif à l'organisation du marché des céréales;

Vu le décret du 31 mai 1956 (20 chaoual 1375), relatif aux mesures propres à assurer l'équilibre financier du chemin de fer;

Vu le décret du 31 mai 1956 (20 chaoual 1375), relatif aux transports des céréales et des produits de minoterie;

Vu le décret du 30 juin 1956 (21 doul kaada 1375), portant fixation du budget ordinaire pour l'exercice 1956-1957;

Vu le décret du 29 juin 1957 (1^{er} doul hidja 1376), portant fixation du budget ordinaire pour la Gestion 1957-1958;

Vu l'arrêté du 2 juin 1937 (24 rabia I 1356), fixant les obligations incombant aux coopératives, organismes assimilés et négociants inscrits, modifié par l'arrêté du 8 juillet 1952 (15 chaoual 1371);

Vu l'arrêté du 17 juillet 1952 (24 chaoual 1371), relatif aux modalités de paiement des frais de transport des céréales de la récolte 1952, modifié par l'arrêté du 12 juillet 1956 (3 doul hidja 1375);

Vu l'arrêté du 25 mai 1955 (3 chaoual 1374), relatif à la livraison et à la circulation des céréales en Tunisie, modifié par l'arrêté du 12 août 1959 (7 safar 1379);

Vu l'arrêté du 25 août 1955 (6 moharem 1375), fixant le prix et les modalités de paiement, de stockage et de rétrocession des céréales pour la campagne 1955-1956, modifié par l'arrêté du 7 avril 1956 (25 chaabane 1375);

Vu l'arrêté du 11 octobre 1960 (19 rabia II 1380), fixant le prix et les modalités de paiement de stockage et de rétrocession des céréales pour la campagne 1960-1961,

Arrêtent :

TITRE PREMIER

PRIX DES CEREALES

Blé tendre

ARTICLE PREMIER. — Le prix de base à la production du quintal de blé tendre sain, loyal et marchand, de la récolte 1961, est fixé à 3 D, 450 m. pour un blé de poids spécifique compris entre 74 kg. 500 et 75 kg. 499, rendu sur wagon-gare ou magasin de l'organisme stockeur, dans la localité la plus proche du lieu de production ou pour parité de ces conditions.

BONIFICATIONS ET RÉFACTIONS

ART. 2. — Le prix de base fixé à l'article précédent est affecté des bonifications et réfections indiquées ci-dessous.

BONIFICATIONS

A. — Pour poids spécifique

De 75 kg. 500 à 78 kg. 499, bonification de 16 m. pour chaque tranche ou fraction de tranche de 500 gr.

De 78 kg. 500 à 79 kg. 999, bonification de 10 m. pour chaque tranche ou fraction de tranche de 500 gr.

A partir de 80 kg., bonification de 5 m. pour chaque tranche ou fraction de tranche de 500 gr.

B. — Pour valeur boulangère (W)

Les blés tendres « Florence Aurore » dont le W, déterminé par la méthode Chopin, sera reconnu supérieur à 150, bénéficieront d'une prime, pour valeur boulangère, fixée à 170 m. par quintal.

C. — Pour siccité

Les blés tendres dont la teneur en eau est inférieure à 12 %, pourront faire l'objet d'une prime de siccité, fixée comme suit :

— De 11,5 à 11,99 %, bonification de 17 m.

— De 11 à 11,49 %, bonification de 34 m.

— De 10,5 à 10,99 %, bonification de 51 m.

— Et ainsi de suite, en augmentant de 17 m. par demi-point.

RÉFACTIONS

A. — Pour poids spécifique

De 74 kg. 499 à 70 kg., réfaction de 16 m. pour chaque tranche ou fraction de tranche de 500 gr.

De 69 kg. 999 à 67 kg., réfaction de 32 m. pour chaque tranche ou fraction de tranche de 500 gr.

Au-dessous de 67 kg., le blé n'est pas considéré comme sain, loyal et marchand.

Le poids spécifique sera déterminé à l'aide de la trémie conique de 50 litres.

B. — Pour humidité

Les blés tendres dont la teneur en eau est supérieure à 17 %, pourront faire l'objet d'une réfaction, pour humidité, fixée comme suit :

- De 17,01 à 17,5 % d'humidité : réfaction de 34 m.
 - De 17,51 à 18 % d'humidité : réfaction de 68 m.
 - De 18,01 à 18,5 % d'humidité : réfaction de 102 m.
 - De 18,51 à 19 % d'humidité : réfaction de 136 m.
- Au delà de 19 % d'humidité, le blé n'est plus considéré comme sain, loyal et marchand.

C. — *Pour impuretés*

Tolérance de 2 %, dont 1 % au maximum d'impuretés proprement dites (matières inertes, débris végétaux, grains sans valeur, grains chauffés et grains germés).

Au-dessus de la tolérance et jusqu'à 5 % :

a) Impuretés proprement dites :

- De 1,01 à 2 % : réfaction de 34 m. par quintal.
- De 2,01 à 3 % : réfaction de 68 m. par quintal.
- De 3,01 à 4 % : réfaction de 102 m. par quintal.
- De 4,01 à 5 % : réfaction de 136 m. par quintal.

Au delà de 5 %, la réfaction sera fixée d'un commun accord, entre acheteur et vendeur.

b) Graines étrangères utilisables pour le bétail :

- Au-dessus de la tolérance et jusqu'à 3 % : réfaction de 17 m. par quintal.
- De 3,01 à 4 % : réfaction de 34 m. par quintal.
- De 4,01 à 5 % : réfaction de 51 m. par quintal.

Au delà de 5 %, la réfaction sera fixée d'un commun accord, entre acheteur et vendeur.

D. — *Pour blés cassés et petits grains*

Utiliser le crible de tôle perforé de trous rectangulaires de $20 \text{ m/m} \times 2,1 \text{ m/m}$, en l'agitant uniquement suivant un plan horizontal.

Classer le dessous du crible obtenu en trois lots :

- Les grains petits, mais normaux qui sont à reverser à la masse sans réfaction;
- Les grains cassés, appréciés par référence aux standards établis par le Service Botanique et Agronomique.

La tolérance en grains cassés et grains maigres additionnés est de 5 %.

Au delà de 5 %, la réfaction sera fixée comme suit :

- De 5,01 à 6 % : réfaction de 20 m. par quintal.
- De 6,01 à 7 % : réfaction de 40 m. par quintal.
- De 7,01 à 8 % : réfaction de 60 m. par quintal.

Lorsque le pourcentage total d'impuretés, de blés cassés et de grains maigres dépasse 8 %, la réfaction peut être déterminée d'un commun accord, entre acheteur et vendeur.

Aucune réfaction ne sera appliquée lorsque le total des impuretés des blés cassés et des grains maigres ne dépasse pas 7 %, dont 2 % maximum d'impuretés constituées, pour la moitié au plus, par des impuretés proprement dites.

E. — *Pour fenugrec*

- De 1 à 10 gr. pour 100 kg., réfaction de 34 m. par quintal.
- De 11 à 40 gr. pour 100 kg., réfaction de 68 m. par quintal.
- De 41 à 100 gr. pour 100 kg., réfaction de 102 m. par quintal.
- De 101 à 150 gr. pour 100 kg., réfaction de 136 m. par quintal.
- De 151 à 200 gr. pour 100 kg., réfaction de 170 m. par quintal.
- De 201 à 250 gr. pour 100 kg., réfaction de 204 m. par quintal.

Au-dessus de 250 grammes pour 100 kg., la réfaction supplémentaire est fixée d'un commun accord, entre acheteur et vendeur.

F. — *Pour ail, mélampyre et grains nuisibles divers*

- De 1 à 10 gr. pour 100 kg., réfaction de 17 m. par quintal.
- De 11 à 40 gr. pour 100 kg., réfaction de 34 m. par quintal.
- De 41 à 100 gr. pour 100 kg., réfaction de 51 m. par quintal.

— De 101 à 150 gr. pour 100 kg., réfaction de 68 m. par quintal.

— De 151 à 200 gr. pour 100 kg., réfaction de 85 m. par quintal.

— De 201 à 250 gr. pour 100 kg., réfaction de 102 m. par quintal.

Au-dessus de 250 grammes pour 100 kg., la réfaction supplémentaire est fixée d'un commun accord, entre acheteur et vendeur.

G. — *Pour mélilot et vraie*

Tolérance : 50 grammes pour 100 kg. de blé.

— De 50 à 300 grammes : réfaction de 17 m. par tranche ou fraction de tranche de 50 grammes.

Au-dessus de 300 grammes, la réfaction à appliquer sera fixée d'un commun accord, entre acheteur et vendeur.

H. — *Pour les blés cariés, boutés, mouchetés*

Blés faiblement cariés, boutés, mouchetés, avec légère odeur, réfaction variant de 34 à 68 m. par quintal.

Blés moyennement cariés, avec forte odeur, réfaction variant de 68 m. à 136 m. par quintal.

L'appréciation du degré d'atteinte pour les blés cariés, boutés ou mouchetés doit se faire par comparaison avec les standards délivrés par le Service Botanique et Agronomique.

Les blés pour lesquels une réfaction supérieure semblerait justifiée, seront soumis à l'appréciation de la STONIC, qui, pour chaque lot, fixera le montant de la réfaction à appliquer.

I. — *Pour les blés piqués et charançonés*

Tolérance : 2 %.

— De 2,01 à 5 % : réfaction de 17 m. par quintal.

— De 5,01 à 10 % : réfaction de 34 m. par quintal.

— De 10,01 à 30 % : réfaction de 85 m. par quintal.

A partir de 30,01 %, la réfaction sera fixée d'un commun accord, entre acheteur et vendeur.

J. — *Pour les blés punaisés*

Tolérance : 2 %.

— De 2,01 à 2,5 % : réfaction de 34 m.

— De 2,51 à 3 % : réfaction de 51 m.

Au delà de 3 %, la réfaction sera fixée d'un commun accord, entre acheteur et vendeur.

Blé dur

ART. 3. — Le prix de base à la production du quintal de blé dur, sain, loyal et marchand, de la récolte 1961, est fixé à 4 D, 200 m.

Ce prix s'entend pour un blé de poids spécifique compris entre 76 kg. 500 et 77 kg. 499, rendu sur wagon-gare ou magasin de l'organisme stockeur, dans la localité la plus proche du lieu de production, ou pour parité de ces conditions.

ART. 4. — Les bonifications et réfections à apporter au prix de base, en vue de tenir compte de la qualité particulière de chaque lot, peuvent être déterminées par accord entre le vendeur et l'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté susvisé du 25 août 1955 (6 moharem 1375).

Dans le cas où cet accord n'est pas réalisé, les bonifications et réfections sont calculées selon le barème ci-après, la valeur de l'unité étant fixée à 4 m, 25.

Barème des bonifications et des réfections applicables aux blés durs livrés hors standards

1° BONIFICATIONS

A. — Pour poids spécifique

Pour chaque tranche ou fraction de tranche de 250 grammes :

— De 77,5 à 81,999 : bonification de 3,3 unités.

— De 82 à 82,999 : bonification de 1,8 unité.

— De 83 à 83,999 : bonification de 1 unité.

B. — Pour faible proportion de mitadin

Blé dont l'indice Nottin comprenant le blé tendre compté comme mitadin 100 pour 100, tant qu'il ne dépasse pas la proportion maxima de 2,5 %, se situe entre :

- 12 et 11,01 : bonification de 1,3 unité.
- 11 et 10,01 : bonification de 2,6 unités.
- 10 et 9,01 : bonification de 3,9 unités.
- 9 et au-dessous : bonification de 5,2 unités.

C. — Pour faible proportion d'impuretés

— De 1,25 à 1,01 % d'impuretés : bonification de 2,5 unités.

— De 1 à 0,76 % d'impuretés : bonification de 5 unités.

— De 0,75 à 0,51 % d'impuretés : bonification de 7,5 unités.

A partir de 0,5 % et au-dessous : bonification de 14 unités.

2° RÉFRACTIONS

Le prix de base du quintal doit être, s'il y a lieu, diminué des réfractions suivantes :

A. — Pour poids spécifique

Pour chaque tranche ou fraction de tranche de 250 grammes :

- De 76,499 à 76 kg. : réfraction de 5 unités,
- De 75,999 à 75 kg. : réfraction de 7,5 unités,
- De 74,999 à 74 kg. : réfraction de 10 unités.

Au-dessous de 74 kg. : réfraction à débattre entre vendeur et acheteur.

B. — Pour présence de blé tendre et forte proportion de mitadin

Jusqu'à une proportion de 2,5 %, le blé tendre entre dans le calcul de l'indice Nottin, en étant assimilé à un blé dur mitadiné à 100 %.

Lorsqu'un lot compte une proportion de blé tendre supérieure à 2,5 %, le blé tendre est décompté à part et donne lieu jusqu'à 5 %, à une réfraction de 0,5 unité par tranche ou fraction de tranche de 250 grammes.

Lorsqu'un lot compte une proportion de blé tendre supérieure à 5 %, la réfraction est à débattre entre vendeur et acheteur. Dans le cas où l'acheteur est un fabricant de semoule, celui-ci a la faculté de refuser le lot.

Réfractions applicables pour indice Nottin supérieur à 13 (compris éventuellement le blé tendre comme indiqué ci-dessus).

- Indice 13,01 à 14 : réfraction de 1,3 unité,
- Indice 14,01 à 15 : réfraction de 2,8 unités,
- Indice 15,01 à 16 : réfraction de 4,5 unités,
- Indice 16,01 à 17 : réfraction de 6,4 unités,
- Indice 17,01 à 18 : réfraction de 8,5 unités,
- Indice 18,01 à 19 : réfraction de 11 unités,
- Indice 19,01 à 20 : réfraction de 13,5 unités,
- Indice 20,01 à 21 : réfraction de 16,5 unités,
- Indice 21,01 à 22 : réfraction de 19,5 unités,
- Indice 22,01 à 23 : réfraction de 23 unités,
- Indice 23,01 à 24 : réfraction de 26,5 unités,
- Indice 24,01 à 25 : réfraction de 30,5 unités,
- Indice 25,01 à 26 : réfraction de 34 unités,
- Indice 26,01 à 27 : réfraction de 38 unités,
- Indice 27,01 à 28 : réfraction de 42 unités,
- Indice 28,01 à 29 : réfraction de 46 unités,
- Indice 29,01 à 30 : réfraction de 50 unités,
- Indice 30,01 à 31 : réfraction de 55 unités,
- Indice 31,01 à 32 : réfraction de 60 unités,
- Indice 32,01 à 33 : réfraction de 65 unités,
- Indice 33,01 à 34 : réfraction de 70 unités,
- Indice 34,01 à 35 : réfraction de 75 unités,

Les blés d'indice supérieur à 35 subiront uniformément une réfraction de 80 unités.

C. — Pour forte proportion de criblures

Utiliser le crible de tôle perforé de trous rectangulaires de $20 \text{ m/m} \times 2,1$ en l'agitant uniquement suivant un plan horizontal.

Classer le dessous de crible obtenu en trois lots :

— Les grains petits, mais normaux, qui sont à reverser à la masse, sans réfractions;

— Les grains cassés;

— Les grains maigres, appréciés par référence aux standards établis par le Service Botanique et Agronomique.

La tolérance en grains cassés et grains maigres additionnés est de 4 %, dont 1% au maximum de grains maigres.

Au delà, pour chaque tranche ou fraction de tranche de 250 grammes, réfraction de :

— Pour les grains cassés : 1,8 unité,

— Pour les grains maigres : 2,3 unités.

D. — Pour forte proportion de grains farineux (autres que le blé tendre ou mitadin)

Tolérance : 1 %.

Pour chaque tranche ou fraction de tranche de 250 grammes :

— De 1,01 % à 5 % : réfraction de 1,5 unité.

A partir de 5,01 % : réfraction de 2,5 unités.

E. — Pour forte proportion de grains de blé dur roux (Red Durum)

Tolérance : 3 %.

Au delà : réfraction à débattre entre vendeur et acheteur.

F. — Pour forte proportion de grains mouchetés

(germe noirei, ou sillon noirei, ou germe et sillon noirs)

— Grains faiblement atteints : pas de réfraction.

— Grains dont le germe est fortement atteint seul :

Tolérance : 5 %.

Au delà : réfraction de 1,5 unité, par tranche de 250 grammes.

— Grains dont le sillon est fortement atteint.

Tolérance : 2,5 %.

Au delà : réfraction de 2,25 unités, par tranche de 250 grammes.

G. — Pour forte proportion de grains boutés (brosse noireie)

— Grains faiblement boutés : pas de réfraction.

— Grains fortement boutés : tolérance 6 %.

Au delà : réfraction de 0,75 unité par kilo.

L'appréciation du degré d'atteinte, pour les grains mouchetés ou boutés, doit se faire par comparaison avec des standards délivrés par le Service Botanique et Agronomique.

H. — Pour forte proportion de grains cariés (amande atteinte)

Tolérance : 0,5 %.

Au delà : réfraction à débattre entre vendeur et acheteur.

I. — Pour forte proportion de grains punaisés

Tolérance : 2 %.

Au delà : réfraction à débattre entre vendeur et acheteur.

J. — Pour forte proportion de grains attaqués par le charançon et l'alicute

Tolérance : 0,5 %.

— De 0,51 à 1 % de grains attaqués, réfraction de 2 unités.

— De 1,01 à 1,5 % de grains attaqués, réfraction de 6 unités.

— De 1,51 à 2 % de grains attaqués, réfraction de 12 unités.

Au delà de 2 %, réfraction à débattre entre vendeur et acheteur.

K. — Pour forte proportion de grains nuisibles

1° Ail :

Tolérance : 1 gramme pour 100 kilogrammes.

— De 1 à 10 grammes pour 100 kilogrammes, réfraction de 5 unités.

— De 11 à 40 grammes pour 100 kilogrammes, réfaction de 10 unités.

— De 41 à 100 grammes pour 100 kilogrammes, réfaction de 15 unités.

Au delà de 100 grammes, le blé n'est plus considéré comme sain, loyal et marchand.

2° Fénugrec, ivraie, mélilot :

Tolérance : 0,05 % avec maximum de 0,01 % pour le fénugrec et l'ivraie réunis.

A partir de 0,051 % par tranche ou fraction de tranche de 50 grammes comprenant un maximum de 10 grammes de fénugrec et ivraie réunis, réfaction d'une unité.

Si la proportion de fénugrec et ivraie réunis excède en poids la proportion de un cinquième par rapport à l'ensemble des graines nuisibles, on ne comptera que le fénugrec et l'ivraie et on appliquera une réfaction d'une unité par tranche ou fraction de tranche de 15 grammes, au delà de la tolérance de 10 grammes prévue pour ces graines.

L. — Pour forte proportion d'impuretés diverses

(minérales, végétales ou animales
comprenant toutes les impuretés)

ne figurant pas au paragraphe précédent)

Tolérance : 1,5 %.

Au delà par tranche ou fraction de tranche de 250 grammes, réfaction de 3 unités.

M. — Non cumul des réfections

Au cas où un même grain offre à la fois plusieurs défauts faisant l'objet de réfections (exemple : grains à la fois cassés, mitadinés et boutés), seule la réfaction la plus forte est appliquée.

N. — Limite d'application du présent barème

Dans le cas où, par suite de l'application des bonifications et réfections du présent barème, un lot de blé dur atteindrait un prix inférieur à celui qu'il obtiendrait par l'application du barème établi pour les blés tendres de la récolte 1960, ce dernier barème devrait être appliqué.

ART. 5. — Les producteurs de blé dur, pour leurs livraisons aux organismes stockeurs, comme les organismes stockeurs pour leurs ventes aux utilisateurs, ont la faculté de présenter leurs grains en lots homogènes, répondant aux caractéristiques des trois grades définis par le tableau annexé au présent arrêté.

Pour pouvoir bénéficier de cette faculté, un producteur devra toutefois, soit livrer en lots de 500 quintaux au minimum, soit livrer un lot unique correspondant à la totalité de son disponible avec, en ce cas, présentation de sa déclaration de récolte à l'appui.

ART. 6. — Le prix à la production du quintal de blé dur standardisé s'établit comme suit, rendu sur wagon-gare ou magasin de l'organisme stockeur, dans la localité la plus proche du lieu de production ou pour parité de ces conditions :

- Grade N° 1 : prix de base plus 104 unités.
- Grade N° 2 : prix de base plus 83 unités.
- Grade N° 3 : prix de base plus 67 unités.

Orge

ART. 7. — Le prix de base de l'orge, saine, loyale et marchande, de la récolte 1961, d'un poids spécifique compris entre 58 kg. 500 et 58 kg. 999, à payer aux producteurs, est fixé à 2 Dinars le quintal, rendu sur wagon-gare ou magasin de l'organisme stockeur, dans la localité la plus proche du lieu de production, ou pour parité de ces conditions.

Les bonifications ou réfections à appliquer au prix de base seront déterminées, conformément au barème annexé au présent arrêté.

1° BONIFICATIONS

A. — Pour poids spécifique

— A partir de 59 kg. et jusqu'à 65 kg. 999, bonification, par quintal d'orge, de 10 millimètres par tranche ou fraction de tranche de 500 grammes.

— A partir de 66 kg., et jusqu'à 68 kg. 499, bonification de 6 millimètres par tranche ou fraction de tranche de 500 grammes.

— A partir de 68 kg. 500, bonification de 4 millimètres par tranche ou fraction de tranche de 500 grammes.

B. — Pour variétés « Brasserie »

Les orges dites de « Brasserie » bénéficient d'une prime, librement débattue entre acheteur et vendeur, à condition de répondre aux caractéristiques suivantes :

- Poids spécifique : 68 kg. à l'hectolitre.
- Faculté germinative après 120 heures, au moins égale à 92 % de la totalité des grains (orgettes et grains étrangers non compris).

2° RÉFACTIONS

A. — Pour poids spécifique

Au-dessous de 58 kg. 500, réfaction, par quintal d'orge, de 10 millimètres par tranche ou fraction de tranche de 500 grammes.

B. — Pour impuretés

Tolérance : 2 % dont, au maximum, 1 % de matières inertes et graines sans valeur.

Au-dessus de la tolérance et jusqu'à 5 % :

- 10 millimètres par tranche ou fraction de tranche de 500 grammes de matières inertes et graines sans valeur.
- 5 millimètres par tranche ou fraction de tranche de 500 grammes de céréales étrangères.

De 5,01 à 7 % :

- 20 millimètres par tranche ou fraction de tranche de 500 grammes de matières inertes et graines sans valeur.
- 10 millimètres par tranche ou fraction de tranche de 500 grammes de céréales étrangères.

Au delà de 7 %, la réfaction à appliquer sera fixée d'un commun accord, entre l'acheteur et le vendeur.

Dispositions communes

ART. 8. — Toutes les fois que la réfaction à appliquer doit être fixée d'un commun accord, entre l'acheteur et le vendeur, et que cet accord ne se réalise pas, l'arbitrage de l'Office des Céréales pourra être demandé concurremment par les deux parties.

Dans cette hypothèse, l'acheteur et le vendeur devront accepter, irrévocablement, le résultat de l'arbitrage.

Fermages

ART. 9. — Les prix de base du blé tendre, du blé dur et de l'orge, servant au calcul des fermages et des paiements en espèces prévus à la parité du prix du blé, aux termes des conventions en cours, sont fixés à 3 D, 450 m. pour le blé tendre, à 4 D, 200 m. pour le blé dur et à 2 D. pour l'orge.

Ces prix sont diminués de la taxe de statistique et de l'impôt tels qu'ils figurent à l'article 13 ci-après.

Le montant des fermages s'établit donc à :

- 3 D, 206 m., pour le blé tendre.
- 3 D, 914 m., pour le blé dur.
- 1 D, 844 m., pour l'orge.

TITRE II

PAIEMENT — RETROCESSION — STOCKAGE

ART. 10. — Le taux de la taxe de statistique, instituée par le décret susvisé du 6 octobre 1949 (13 douls hidja 1368), est fixé à 35 millimètres par quintal de blé tendre, de blé dur et d'orge, de la récolte 1961.

ART. 11. — Les prix normaux de rétrocession du blé tendre, du blé dur et de l'orge, par les organismes stockeurs, comprennent :

- a) Le prix de base fixé par les articles 1 à 7 ci-dessus;
- b) La marge brute de rétrocession des organismes stockeurs fixée à :
 - 266 millimètres par quintal de blé tendre.
 - 311 millimètres par quintal de blé dur.
 - 236 millimètres par quintal d'orge.

c) La péréquation de transport fixée à 150 millimes par quintal de céréales par l'article 4 de l'arrêté susvisé du 17 juillet 1952 (24 chaoual 1371).

Dans ces conditions, les prix normaux de rétrocession sont fixés comme suit :

- Blé tendre : 3 D, 866 m. par quintal.
- Blé dur : 4 D, 661 m. par quintal.
- Orge : 2 D, 386 m. par quintal.

Ces prix seront éventuellement modifiés, en fonction des bonifications et réfections déterminées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Blé dur standardisé

- Grade N° 1 : 5 D, 103 m. par quintal.
- Grade N° 2 : 5 D, 014 m. par quintal.
- Grade N° 3 : 4 D, 946 m. par quintal.

Ces prix s'entendent pour les céréales livrées dans les sacs de l'acheteur, à la porte des magasins des organismes stockeurs, port tunisien ou parité.

ART. 12. — Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les prix de rétrocession des céréales livrées sur autorisation de l'Office des Céréales, à la consommation ou aux semences sur les lieux de production, ne comprendront pas la péréquation de transport, prévue au paragraphe « c) » de l'article 11 ci-dessus.

ART. 13. — Les organismes stockeurs versent au Service des Contributions Indirectes :

I. — Par quintal de blé tendre, de blé dur et d'orge reçu par eux, et par prélèvement sur le prix payé aux producteurs ou détenteurs :

a) La taxe de statistique de 35 millimes prévue à l'article 10 ci-dessus. Le montant des recouvrements effectués à ce titre sera pris en charge, en recettes, au budget de l'Office des Céréales, dans les conditions suivantes :

- 27 m, 00 au bénéfice du compte « Frais de Fonctionnement ».
- 6 m, 5 au bénéfice du compte « Fonds Spécial de l'Office des Céréales ».
- 1 m, 5 au bénéfice du compte « Amélioration de la Culture du Blé ».

b) L'impôt sur les céréales prévu à l'article 9 du décret susvisé du 25 octobre 1951 (24 moharem 1371), majoré :

— 1° Du décime prévu à l'article 13 du décret susvisé du 30 juin 1956 (21 doual kaada 1375), portant fixation du budget ordinaire, pour l'exercice 1956-1957.

— 2° Du décime prévu à l'article 12 de la loi N° 60-38 du 31 décembre 1960 (12 redjeb 1380), portant loi de finances pour la gestion 1961.

II. — Par quintal de blé tendre, de blé dur et d'orge rétrocédé, et par prélèvement sur la marge de rétrocession incluse dans les prix fixés à l'article 11 ci-dessus.

a) Une somme destinée à couvrir les primes prévues à l'article 16 ci-après et fixée à :

- 150 m. par quintal de blé tendre.
- 195 m. par quintal de blé dur.
- 120 m. par quintal d'orge.

Le montant des recouvrements effectués à ce titre sera pris en charge, en recettes, au compte du budget de l'Office des Céréales, intitulé « Soutien du Marché des Céréales ».

b) Une somme de 20 millimes, destinée à alimenter le compte du budget de l'Office des Céréales, intitulé « Fonds d'Equipement Office des Céréales ».

III. — Par quintal de blé tendre et de blé dur, livré directement de la culture en minoterie ou en semoulerie, une somme de 45 millimes à prélever sur la marge de rétrocession, à prendre en charge au compte du budget de l'Office des Céréales, intitulé « Fonds Spécial de l'Office des Céréales ».

ART. 14. — A compter du 1^{er} juin 1961, pour couvrir les frais de financement, de magasinage, d'entretien et de conservation des blés tendres, des blés durs et des orges, de la récolte 1961, les organismes stockeurs recevront une prime calculée sur les stocks en magasins à la fin de la journée, le 15 et le dernier jour de chaque mois.

Le taux de cette prime bi-mensuelle est fixé comme suit :

- 12 m., 5 par quintal de blé tendre.
- 14 m. par quintal de blé dur.
- 10 m. par quintal d'orge.

L'inexécution, dans un délai de quinze jours, des ordres de livraison notifiés par l'Office des Céréales, pourra donner lieu à la suppression des primes de magasinage, relatives aux quantités de céréales non livrées.

ART. 15. — Le règlement des primes prévues à l'article précédent, au profit des organismes stockeurs, sera effectué par l'Office des Céréales, sur présentation des mémoires mensuels, établis en quatre exemplaires, conformément aux modèles déposés à l'Office des Céréales, remis ou transmis à cet organisme avant le 15 de chaque mois, pour le mois précédent.

Ces mémoires devront être accompagnés d'un relevé établi en quatre exemplaires indiquant, par variété de céréales et par quinzaine, le stock au début de chaque quinzaine, les quantités reçues et les quantités livrées au cours de la quinzaine, ainsi que le stock en fin de quinzaine.

Enfin, l'organisme stockeur devra joindre, à l'appui de ces mémoires mensuels, la justification du paiement des sommes dues au titre des versements visés au paragraphe I a) et b), paragraphe II a) et b) et paragraphe III de l'article 13 du présent arrêté.

Tout retard apporté au paiement des sommes visées au paragraphe précédent entraînera la réduction d'office du ou des mémoires correspondants, à raison de 10 % pour chaque mois de retard.

Les Sociétés Tunisiennes de Prévoyance présenteront des mémoires mensuels, ne faisant apparaître que le stock existant au début de chaque mois, le montant global des entrées et sorties du mois et le stock en fin de mois, pour l'ensemble de leurs centres d'achat et de stockage. Les primes leur seront payées sur le stock existant en fin de mois, au taux mensuel de 25 m. par quintal de blé tendre, 28 m. par quintal de blé dur et 20 m. par quintal d'orge.

ART. 16. — Le montant des primes prévues aux articles 14 et 15 ci-dessus sera imputé au compte du budget de l'Office des Céréales, intitulé « Soutien du Marché des Céréales ».

TITRE III

ART. 17. — Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et punies conformément aux dispositions du décret susvisé du 10 mars 1938 (8 moharem 1357).

ART. 18. — Les agents du Service des Contributions Indirectes et de l'Office des Céréales, et tous agents spécialement habilités à cet effet, sont chargés de l'application du présent arrêté.

Tunis, le 31 mai 1961.

Le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances,

AHMED BEN SALAH.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

ABDESSELEM KNANI.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence.

BAHI LADGHAM.

ANNEXE I

à l'arrêté des Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances et à l'Agriculture
du 31 mai 1961 (17 doul hidja 1380)

fixant le prix et les modalités de paiement, de stockage et de rétrocession des céréales, pour la campagne 1961-1962

SPECIFICATIONS	GRADE N° 1 Prime 104 unités	GRADE N° 2 Prime 83 unités	GRADE N° 3 Prime 67 unités	RAPPEL des caractéristiques du blé dur de base Récolte 1961
1° Poids minimum, en kilogrammes, de l'hectolitre de blé.	82,5	81	80	76,5 à 77,49
2° Mitadin indice Notlin maximum, calculé en poids, comprenant du blé tendre considéré comme mitadin (100 % dans la limite de 1 %)	7	9	11	13
3° Pourcentage maximum, en poids, de grains cassés et grains maigres, passant au travers du crible d'agrégage (20 m/m × 2,1 m/m)	2	2	3	4
4° Pourcentage maximum, en poids, de grains farineux, autres que le blé tendre ou mitadin	0,5	0,5	0,5	1
5° Pourcentage maximum, en poids, de grains roux (1) ..	1	1,5	2	3
6° Pourcentage maximum, en poids, de grains mouche- tés :				
— germe seul	2	3	4	5
— sillon	1	1	1	2,5
7° Pourcentage maximum, en poids, de grains boulés ...	2	3	4	6
8° Pourcentage maximum, en poids, de grains cariés	0,02	0,02	0,02	0,5
9° Pourcentage maximum, en poids, de grains punaisés ..	0,5	0,5	1	2
10° Pourcentage maximum, en poids, de grains attaqués par le charançon ou l'aluçite	0,1	0,2	0,3	0,5
11° Pourcentage maximum, en poids, de graines nuisibles (ail, fénugrec, ivraie, mélilot) (2)	0,05	0,05	0,05	0,05
12° Pourcentage maximum, en poids, d'impuretés diverses, non prévues aux paragraphes précédents	0,5	0,5	0,5	1,5

(1) Il ne s'agit pas de blé dur appartenant à une variété du type ambré, même foncé, mais de grains durs appartenant à une variété du type roux (red durum).

(2) Dans ce pourcentage : ail, fénugrec et ivraie réunis ne peuvent dépasser la proportion de 0,01 %.

MISE SOUS SEQUESTRE

Arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture du 31 mai 1961
(17 doul hidja 1380), portant mise sous séquestre d'une par-
celle de terre.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

Vu la loi N° 59-48 du 7 mai 1959 (28 chaoual 1378), relative à
la mise sous séquestre des terres dont l'exploitation est insuffi-
sante ou négligée;

Vu l'avis du Gouverneur de Sousse,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Est mise sous séquestre, en vue de
son exploitation et de sa conservation, la totalité de la terre,
sise au Cheikhat de Bou-Ficha, Délégation d'Enfidaville,
Gouvernorat de Sousse, accusant une superficie de 29 ha.
environ, et appartenant à M^{me} Rosa Valenzi.

ART. 2. — M. Salah ben Jilani Chaabane, Cheikh de Bou-
Ficha, est nommé séquestre de la propriété visée à l'arti-
cle 1^{er} ci-dessus.

ART. 3. — La prise de possession aura lieu à compter de
la date de publication du présent arrêté.

ART. 4. — Le Gouverneur de Sousse est chargé de l'exé-
cution du présent arrêté.

Tunis, le 31 mai 1961.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

ABDESSELEM KNANI.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

SECRETARIAT D'ETAT AUX TRAVAUX PUBLICS ET A L'HABITAT

NOMINATION

Par arrêté des Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances et aux Travaux Publics et à l'Habitat du 31 mai 1961 (17 doui hidja 1380) :

Sont nommés membres du Conseil d'Administration de la Société Nationale Immobilière de Tunisie :

MM. Mustapha Zaanouni, Sous-Directeur au Secrétariat d'Etat à l'Agriculture;

Abdelmejid ben Messaouda, Gilbert Maarek, Moncef Ghariani, Chefs de Service au Secrétariat d'Etat au Plan et aux Finances;

Mustapha Zmerli, Administrateur du Gouvernement au Secrétariat d'Etat au Plan et aux Finances;

Abdelaziz Zenaïdi, Ingénieur en Chef au Secrétariat d'Etat aux Travaux Publics et à l'Habitat;

Hachemi Sakka, Chef de Service au Secrétariat d'Etat aux Travaux Publics et à l'Habitat;

Mustapha Aoun, Ingénieur.

AVIS ET COMMUNICATIONS

SECRETARIAT D'ETAT A LA PRESIDENCE

AVIS DE RECRUTEMENT

Le Secrétariat d'Etat à la Présidence (Direction de la Jeunesse et des Sports) se propose de recruter, à titre précaire et révocable :

1° 3 agents temporaires de la catégorie « B » titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire 1^{re} partie ou du diplôme de fin d'études du Collège Sadiki, ou du diplôme supérieur d'arabe, ou possédant une instruction équivalente;

2° 4 agents temporaires de la catégorie « C » titulaires du brevet élémentaire du premier cycle, ou du brevet d'arabe ou ayant poursuivi des études secondaires jusqu'à la 3^e inclusivement;

3° 4 agents temporaires de la catégorie « D » titulaires du diplôme de dactylographie, justifiant d'une capacité en dactylographie française ou bilingue de 30/40 mots minute.

Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

— être de nationalité tunisienne;

— être âgé de 18 ans au moins et de 30 ans au plus.

Les candidatures doivent être adressées au Directeur de la Jeunesse et des Sports, 20, avenue de Paris, à Tunis, dans un délai de 15 jours, à compter de la publication du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne*. Elles devront être accompagnées d'un curriculum vitae et pièces justificatives du cycle d'études poursuivies.

SECRETARIAT D'ETAT A L'INTERIEUR

AVIS

(Application des dispositions de l'article 17 du décret du 15 décembre 1919 relatif à la contribution foncière sur les propriétés non bâties).

Le Président de la Municipalité de Mahdia a l'honneur d'informer MM. les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations du recensement général des propriétés non

bâties, assujetties à la contribution foncière, en vue de leur imposition pour la période quinquennale 1960-1964 sont déclarés provisoirement closes.

Il les invite à prendre connaissance à la Municipalité du rôle afférent à leur imposition et à formuler, le cas échéant, par écrit, leurs réclamations auprès de la Commission de Révision.

Il leur rappelle qu'un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne* leur est accordé à cet effet.

Passé ce délai, aucune réclamation ne sera plus admise.

AVIS

(Application des dispositions de l'article 17 du décret du 16 septembre 1902 (12 djoumada II 1320), relatif à la taxe sur la valeur locative des immeubles construits).

Le Président de la Commune de Sfax a l'honneur de porter à la connaissance de MM. les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations du recensement supplémentaire des immeubles construits, ayant été omis au cours des recensements précédents ou ayant cessé de rentrer dans les exemptions prévues à l'article 3 du décret du 16 septembre 1902 (12 djoumada II 1320) ou nouvellement achevés, ainsi que les locaux affectés à l'exploitation d'industries saisonnières et imposables à compter du 1^{er} janvier 1960, sont déclarées définitivement closes.

Il leur rappelle qu'un délai de soixante jours, partant du jour de la publication du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne*, leur est imparti pour se pourvoir, le cas échéant, contre les décisions de la Commission de Révision, devant les tribunaux compétents.

SECRETARIAT D'ETAT AU PLAN ET AUX FINANCES

AVIS

Par décision du 8 mai 1961, N° 2.719 F/E/3, le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances a agréé M. Khalifa Ghéniche, demeurant à Tunis, 2, rue du 18 Janvier 1952, en remplacement de M. Bardon Marius, demeurant à Tunis, 2, rue du 18 Janvier 1952, comme représentant responsable de la taxe sur les conventions d'assurances et des pénalités qui pourraient être dues par la Société d'Assurances Franco-Asiatique, dont le siège est à Paris, rue Saint Lazare N° 85, à raison des opérations des branches : Loi-Droit Commun-Incendie-Auto-Maritimes-Transports qu'elle effectue en Tunisie.

(Exécution des prescriptions du décret du 27 mars 1947).

AVIS

Par décision du 15 mai 1961, N° 2.991 F/E/3, le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances a agréé M. Tahar Danouni, demeurant à Tunis, 26, rue du Portugal, en remplacement de M. René Pezon, demeurant à Tunis, 16, rue d'Angleterre, comme représentant responsable de la taxe sur les conventions d'assurances et des pénalités qui pourraient être dues par la Société d'Assurances « La Providence - Accidents », dont le siège est à Paris, 56, rue de la Victoire, à raison des opérations de la branche : Accidents qu'elle effectue en Tunisie.

(Exécution des prescriptions du décret du 27 mars 1947).

SECRETARIAT D'ETAT A L'AGRICULTURE**TERRES COLLECTIVES
DU GOUVERNORAT DE GAFSA**

Article premier du décret N° 57-76 du 28 septembre 1957 (3 rabi' I 1377), relatif à la procédure du bornage des terres collectives.

Avis de bornage

Il est porté à la connaissance du public qu'il sera procédé au bornage de la parcelle « A », située dans le Henchir Baten El-Aïch, secteur XI, occupée par la collectivité des Ouled Yacoub, Délégation et Gouvernorat de Gafsa.

Limites de la parcelle « A » :

Au Sud : Limite de la réquisition forestière n° 54.527.

A l'Est : Une ligne droite partant de la limite de la réquisition forestière vers le Nord jusqu'à la voie ferrée de Sfax à Gafsa.

Au Nord : La voie ferrée de Sfax à Gafsa.

A l'Ouest : Une ligne droite partant de la maison cantonnière n° 23 se dirigeant vers le Sud jusqu'à la limite de la réquisition forestière.

Les opérations de bornage auront lieu 1 mois à dater de la parution du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Les personnes, qui prétendraient avoir un droit réel privatif sur tout ou partie des terres comprises dans le bornage, devront se conformer à la procédure prévue à l'article 2 du décret susvisé.

Avis de bornage

Il est porté à la connaissance du public qu'il sera procédé au bornage de la parcelle « A », située dans le Henchir Baten El-Aïch, secteur XI, occupé par la collectivité des Ajama, Délégation et Gouvernorat de Gafsa.

Limites de la parcelle :

Au Sud : Djebel Orbata, limite de la réquisition forestière n° 54.527.

A l'Est : De Khanguet El-Habaidh, la limite se dirige vers le Nord jusqu'à l'ancienne piste de Sened Gafsa.

Au Nord : L'ancienne piste de Sened à Gafsa jusqu'à oued El-Rijih.

A l'Ouest : De oued El-Rijih, la limite se dirige vers le Sud suivant l'oued jusqu'à Djebel Orbata.

Les opérations de bornage auront lieu 1 mois à dater de la parution du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Les personnes, qui prétendraient avoir un droit réel privatif sur tout ou partie des terres comprises dans le bornage, devront se conformer à la procédure prévue à l'article 2 du décret susvisé.

Avis de bornage

Il est porté à la connaissance du public qu'il sera procédé au bornage de la parcelle « A », située dans le Henchir Baten El-Aïch, secteur XI, occupé par la collectivité des Mnaria, Délégation et Gouvernorat de Gafsa.

Limites de la parcelle « A » :

Au Sud : Djebel Orbata, limite de la réquisition forestière n° 54.527.

A l'Est : De Djebel Orbata, la limite se dirige vers le Nord suivant Faltet El-Akerma jusqu'à la voie ferrée.

Au Nord : La voie ferrée.

A l'Ouest : De la voie, la limite se dirige vers le Sud suivant Khanguet El-Songuit jusqu'à Djebel Orbata.

Les opérations de bornage auront lieu 1 mois à dater de la parution du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Les personnes, qui prétendraient avoir un droit réel privatif sur tout ou partie des terres comprises dans le bornage, devront se conformer à la procédure prévue à l'article 2 du décret susvisé.

Avis de bornage

Il est porté à la connaissance du public qu'il sera procédé au bornage de la parcelle « A », située dans le Henchir Oghbet Ouled M'Hamed, secteur X, occupée par la collectivité des Ouled M'Hamed, Délégation et Gouvernorat de Gafsa.

Limites de la parcelle :

Au Sud : De oued El-Ksib, la limite se dirige vers le Nord jusqu'à Adhlet El-Taleb, de ce point, la limite se dirige vers l'Est jusqu'à Adhlet Dahbia, de là, la limite se dirige vers le Nord-Est jusqu'à Gbader El-Azara, puis se dirige vers le Nord en ligne droite jusqu'à Erg El-Tonb (côte 367).

Au Nord : De Erg El-Tonb (côte 367), la limite se dirige vers l'Ouest jusqu'à Erg Ali Jelida (côte 362).

A l'Ouest : De Erg Ali Jelida (côte 362), la limite se dirige vers le Sud en passant par Erg El-Smasa pour aboutir à son point de départ (Henchir Ouled Sidi-Zid).

Les opérations de bornage auront lieu 1 mois à dater de la parution du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Les personnes, qui prétendraient avoir un droit réel privatif sur tout ou partie des terres comprises dans le bornage, devront se conformer à la procédure prévue à l'article 2 du décret susvisé.

Avis de bornage

Il est porté à la connaissance du public qu'il sera procédé au bornage des :

1° Parcelle « E », située dans le Henchir Baten El-Aïch, secteur IX.

2° Parcelle « A », située dans le Henchir Baten El-Aïch, secteur IX.

occupées par la collectivité des Ouled Chraïet, Délégation et Gouvernorat de Gafsa.

I. — Limites de la première parcelle « E »

Au Sud : L'ancienne piste de Sened à Gafsa.

A l'Est : Une ligne droite de Ghadir El-Melaza à Erg El-Tonb (côte 367).

Au Nord : Une ligne droite de Erg El-Tonb (côte 367) à Erg Ali Jelida (côte 362), de là, la limite se dirige vers l'Ouest en ligne droite jusqu'à la côte 363, dite Adhlet Messaoud.

A l'Ouest : Une ligne droite de Adhlet Messaoud jusqu'à la nouvelle piste de Sened à Gafsa.

II. — Limites de la deuxième parcelle « A »

Au Sud : Djebel Cebala, limite de la réquisition forestière n° 54.527.

A l'Est : Une ligne droite partant de la limite de la réquisition forestière n° 54.527 jusqu'à l'ancienne piste de Sened à Gafsa.

Au Nord : L'ancienne piste de Sened à Gafsa.

A l'Ouest : Une ligne droite de l'ancienne piste de Sened à Gafsa jusqu'à la limite de la réquisition forestière n° 54.527.

Les opérations de bornage auront lieu 1 mois à dater de la parution du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Les personnes, qui prétendraient avoir un droit réel privatif sur tout ou partie des terres comprises dans le bornage, devront se conformer à la procédure prévue à l'article 2 du décret susvisé.

Avis de bornage

Il est porté à la connaissance du public qu'il sera procédé au bornage de la parcelle « A », située dans le Henchir Baten El-Aïch, secteur IX, occupée par les sous-fractions Slairia, Maamiria, Roubah, Maaghia, Ouled Irguiaa, de la fraction des Ouled Thlijane, Délégation et Gouvernorat de Gafsa.

Limites de la parcelle « A » :

Au Sud : Limite de la réquisition forestière n° 54.527.

A l'Est : Oued El-Ksib et oued Ed-Jelaïa.

Au Nord : L'ancienne piste de Sened à Gafsa.

A l'Ouest : Une ligne droite de l'ancienne piste de Sened à Gafsa jusqu'à la limite de la réquisition forestière n° 54.527.

Les opérations de bornage auront lieu 1 mois à dater de la parution du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Les personnes, qui prétendraient avoir un droit réel privatif sur tout ou partie des terres comprises dans le bornage, devront se conformer à la procédure prévue à l'article 2 du décret susvisé.

Avis de bornage

Il est porté à la connaissance du public qu'il sera procédé au bornage de la parcelle « A », située dans le Henchir Baten El-Aïch, secteur XI, occupée par la collectivité des Souaï, Délégation et Gouvernorat de Gafsa.

Limites de la parcelle « A » :

Au Sud-Est : De Sedd El-Souaï, la limite se dirige vers le Nord jusqu'à la voie ferrée de Sfax à Gafsa.

Au Nord : De la voie ferrée, la limite se dirige vers l'Ouest suivant la voie ferrée jusqu'à la maison cantonnière n° 23.

A l'Ouest : De la maison cantonnière n° 23, la limite se dirige vers le Sud en ligne droite jusqu'à Sedd El-Souaï.

Les opérations de bornage auront lieu 1 mois à dater de la parution du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Les personnes, qui prétendraient avoir un droit réel privatif sur tout ou partie des terres comprises dans le bornage, devront se conformer à la procédure prévue à l'article 2 du décret susvisé.

Avis de bornage

Il est porté à la connaissance du public qu'il sera procédé au bornage de la parcelle « A », située dans le Henchir Baten El-Aïch, secteur XI, occupée par la collectivité des Akerna, Délégation et Gouvernorat de Gafsa.

Limites de la parcelle « A » :

Au Sud : Djebel Orbata, limite de la réquisition forestière n° 54.527.

A l'Est : Une ligne droite partant de Khanguet oued El-Ksenb jusqu'à la voie ferrée de Sfax à Gafsa.

Au Nord : La voie ferrée.

A l'Ouest : Une ligne droite partant de la voie ferrée jusqu'à la limite de la réquisition forestière n° 54.527.

Les opérations de bornage auront lieu 1 mois à dater de la parution du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Les personnes, qui prétendraient avoir un droit réel privatif sur tout ou partie des terres comprises dans le bornage, devront se conformer à la procédure prévue à l'article 2 du décret susvisé.

BANQUE CENTRALE DE TUNISIE**SITUATION DECADAIRE**

ACTIF	AU 19 MAI 1961
<i>Encaisse-or</i>	1.255.213,234
<i>Souscription en or aux organismes internationaux</i>	522.900.000
<i>Disponibilités à vue et à court terme en devises</i>	29.804.685,193
<i>Accords de paiement</i>	494.053,057
<i>Compte courant postal</i>	159.496,592
<i>Effets escomptés</i>	13.792.612,419
<i>Effets en pension</i>	69.893,000
<i>Effets escomptés et chèques du Trésor en cours de recouvrement</i>	660.893,141
<i>Avances à court terme</i>	837.760,000
<i>Effets à l'encaissement</i>	456.270,004
<i>Créances sur l'état résultant du transfert du privilège</i>	1.599.357,840
<i>Dévaluation du franc français du 27 décembre 1958 : Différence de change à recevoir</i>	3.822.267,892
<i>Immeubles</i>	759.850,000
<i>Divers</i>	961.163,349
PASSIF	55.196.415,721
<i>Billets et monnaies en circulation</i>	41.763.941,553
<i>Comptes courants des banques et établissements financiers</i>	1.098.535,597
<i>Comptes du Gouvernement</i>	7.496.494,778
<i>Autres engagements à vue</i>	940.043,996
<i>Déposants d'effets à l'encaissement</i>	456.270,004
<i>Accords de paiement</i>	497.600,170
<i>Provisions</i>	140.000,000
<i>Réserves spéciales immobilières</i>	100.000,000
<i>Réserve spéciale</i>	275.000,000
<i>Réserve légale</i>	197.206,243
<i>Capital</i>	1.200.000,00
<i>Divers</i>	1.031.323,380
	55.196.415,721

Certifié conforme aux écritures :

Le Gouverneur,

Hédi NOUIRA

BANQUE CENTRALE DE TUNISIE

Situation Générale des Comptes du 28 avril 1961

Rectificatif au J.O.R.T. du 16 mai 1961, page 666

PASSIF

Au Heu de :

Capital.....	275.000.000
Réserve spéciale.....	1.200.000.000
Lire :	
Réserve spéciale.....	275.000.000
Capital.....	1.200.000.000

TRIBUNAL IMMOBILIER DE TUNISIE

REQUISITION N° 27.139

GOUVERNORAT DU CAP BON

Suivant réquisition n° 27.139, déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 15 mai 1961, M. Laroussi ben Sadjok Talmoudi, Tunisien, inspecteur de la Sûreté, demeurant à Tunis, rue El-Aroussa, n° 64, faisant élection de domicile chez M. Naji Ahmed Talmoudi, épiciier sur la route de Tunis, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : « Ghars Bou-Maaza », consistant en terre nue, située à Korba, route de Tunis, Gouvernorat du Cap Bon, Justice cantonale de Nabeul, d'une contenance de 1.000 m².

Le requérant déclare :

a) Que cette propriété doit être dénommée : « Dar El-Hana 79 » ;

b) Qu'elle est sa propriété exclusive;

c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel;

d) Qu'elle est limitée :

Au Sud : Un chemin non fréquenté, d'une largeur de 4 mètres, formant séparation entre la propriété requise à l'immatriculation et entre le restant de la terre de la vendeuse Sallouha bent Tahar Zgalli.

A l'Est : Une route publique fréquentée, dite route de Tunis.

A l'Ouest : Les héritiers de Taïeb ben Hassine Zgalli.

Au Nord : Héritiers Chefrid.

REQUISITION N° 27.140

GOUVERNORAT DE TUNIS ET BANLIEUE

Suivant réquisition n° 27.140, déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 26 mai 1961, M. Mokhtar ben M'Hamed Chelagou, Tunisien, fonctionnaire, demeurant à Amilcar, rue Sahnoun, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en une maison non achevée, située à Sidi-Bou-Saïd, près de la gare, Gouvernorat de Tunis et Banlieue, Justice cantonale de la Banlieue, d'une contenance de 180 m² environ.

Le requérant déclare :

a) Que cette propriété doit être dénommée « Dar Eugénie » ;

b) Qu'elle est sa propriété et celle de son épouse, la dame Doris Voos, de nationalité allemande, par moitié entre eux et dans l'indivision;

c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel;

d) Qu'elle est limitée :

Au Sud : Le T. F. n° 6.435.

A l'Est : Une maison appartenant à M. Aïssa ben Saïd Amizza.

Au Nord : Une maison appartenant à M. Mohamed ben Ali ben Nasr et une autre maison appartenant à M. Mohamed ben Younés.

A l'Ouest : Une route.

REQUISITION N° 57.375

GOUVERNORAT DE SOUSSE

Suivant réquisition n° 57.375, déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 29 mai 1961, M. Fredj ben Radhouane El-Haddad, Tunisien, instituteur, demeurant à Zéram-

dine, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en un terrain avec une construction inachevée, située à Zéramidine, Gouvernorat de Sousse, Justice cantonale de Djemmal, d'une contenance de 1.000 m² environ.

Le requérant déclare :

a) Que cette propriété doit être dénommée « Dar Es-Saada 79 » ;

b) Qu'elle est sa propriété exclusive;

c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel;

d) Qu'elle est limitée :

Au Sud : Mohammed Chérif.

A l'Est, au Nord et à l'Ouest : Un chemin.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE PROVISOIRE

GOUVERNORAT DE TUNIS ET BANLIEUE

1. — Suivant procès-verbal dressé par M. Bachraoui Abdelhamid, adjoint technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : « Virginie et Emilie », dont l'immatriculation a été demandée par M^{lles} Sammut, Virginie-Marie et Emilie, en qualité de copropriétaires, suivant réquisition n° 27.012, déposée le 27 juillet 1960 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 2 août 1960.

Les opérations ont été closes définitivement le 27 avril 1961. La propriété bornée consiste en un magasin surélevé d'un appartement, d'une contenance dénoncée de 160 m², celle résultant du présent bornage est de 82 m².

L'immeuble se trouve situé à Tunis, rue Malta Srira, n° 21, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord et à l'Ouest : T. 55.203.

Au Sud : Rue Malta Srira, n° 21.

A l'Est : T. 14.987.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 27 de la loi du 1^{er} juillet 1885 (19 ramadan 1302) pour la déclaration des oppositions devant le Juge cantonal de Tunis-Nord, le Gouverneur de Tunis et Banlieue ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE TUNIS ET BANLIEUE

2. — Suivant procès-verbal dressé par M. Abbès Mohamed Ali, agent technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : « Es-Satha », dont l'immatriculation a été demandée par M. M'Hamed Ali, dit Mahmoud Bouzaiane, en qualité de propriétaire, suivant réquisition n° 27.072, déposée le 15 octobre 1960 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 28 octobre 1960.

Les opérations ont été closes définitivement le 31 janvier 1961. La propriété bornée consiste en une construction, d'une contenance dénoncée de 123 m², celle résultant du présent bornage est de 116 m².

L'immeuble se trouve situé à Tunis, 29, rue Sidi-El-Béchir et 3, rue du Mornag, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord : T. 16.811.

A l'Ouest : Abdelkader Zeghonda.

Au Sud : Rue du Mornag et Abdelouahad El-Mergheni.

A l'Est : Rue Sidi El-Béchir.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 27 de la loi du 1^{er} juillet 1885 (19 ramadan 1302) pour la déclaration des oppositions devant le Juge cantonal de Tunis-Sud, le Gouverneur de Tunis Banlieue ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE SOUK-EL-ARBA

3. — Suivant procès-verbal dressé par M. Koubaa Mahmoud, ingénieur T. E. assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : « Zahmoul I », dont l'immatriculation a été demandée par M. Prévéraud de Yannas Marie et consorts, en qualité de copropriétaires, suivant réquisition n° 57.328, déposée le 10 février 1961 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 28 février 1961.

La propriété bornée consiste en trois parcelles de terre nue, d'une contenance dénoncée de 14 ha. 83 a. 39 ca.

L'immeuble se trouve situé à El-Maya, Délégation de Souk-El-Khemis, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord : Les héritiers Mohamed Salah ben Alaya et En-Nafai ben Sadok, correspond aux parcelles c. 116, c. 129, c. 213, c. 216, cadastre de S.E.A., zone VII, secteur C.

Au Sud : Ahmed Ez-Zine, héritiers Bit Abdallah, héritiers Ouled Aïssa, héritiers Bou-Aziz, héritiers Héraïdia, héritiers M'Barek ben Tounsi, héritiers Laasailia, correspond aux parcelles c. 127, c. 126, c. 119, c. 196, c. 173, c. 195, c. 188, c. 189, c. 198, c. 200, c. 201, c. 202, c. 310, c. 313, c. 314, c. 315, c. 316, c. 329, c. 328, c. 327, c. 326, c. 335, c. 336, c. 337, c. 345, c. 346, c. 347, c. 359, c. 360, c. 361, c. 362, c. 403, c. 364, c. 350, c. 351, c. 377, c. 378, c. 379 du cadastre de S.E.A., zone VII, secteur C.

A l'Est : Héritiers El-Ghérib, correspond à la parcelle c. 219, cadastre S.E.A., zone VII, secteur C.

A l'Ouest : Une piste et au-delà les héritiers Mabrouk ben Ali, correspond à la parcelle c. 118, cadastre S.E.A., zone VII, secteur C.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 27 de la loi du 1^{er} juillet 1885 (19 ramadan 1302) pour la déclaration des oppositions devant le Juge cantonal de Souk-El-Khemis, le Gouverneur de Souk-El-Arba ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

AVIS DE BORNAGE

GOUVERNORAT DU CAP BON

1. — Le bornage provisoire de la propriété dite « Saniet Salah IV », située à Henchir Ben Nemla, dans la forêt de Menzel Bou-Zelfa, dont l'immatriculation a été requise sous le n° 26.987, par M. Salah ben Brahim Louhechi, en qualité de propriétaire, sera effectué le 3 juillet 1961, par M. Angonin René, Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 14 heures, sur la propriété même.

GOUVERNORAT DU CAP BON

2. — Le bornage provisoire de la propriété dite « Zakia El-Imam », située dans la forêt de Menzel Bou-Zelfa, dont l'immatriculation a été requise sous le n° 27.001, par

M. Mohamed ben Mohamed ben Hadj Sadok El-Iman, en qualité de propriétaire, sera effectué le 3 juillet 1961, par M. Angonin René, Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 8 heures, sur la propriété même.

GOUVERNORAT DU CAP BON

3. — Le bornage provisoire de la propriété dite « Dar Haddad I », située à Menzel Bou-Zelfa, dont l'immatriculation a été requise sous le n° 27.019, par M. Haddad Joseph de Salomon, en qualité de propriétaire, sera effectué le 4 juillet 1961, par M. Angonin René, Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 8 heures, sur la propriété même.

GOUVERNORAT DU CAP BON

4. — Le bornage provisoire de la propriété dite « Saniet Aleya XII », située à Naoualat, à 3 km. de Menzel Bou-Zelfa, dont l'immatriculation a été requise sous le n° 27.067, par M. Mohamed ben Hamida ben Milad, en qualité de propriétaire, sera effectué le 4 juillet 1961, par M. Angonin René, Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 14 heures, sur la propriété même.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

RECTIFICATIF

au J.O.R.T. N° 19 des 12-16 mai 1961

Page 672, ligne 5, colonne 3 :

Lire :

Béehir Benzid II.

Au lieu de :

Béehir Benzid I.

Page 673, ligne 22, colonne 3 :

Lire :

Villa Notre Dame de Lourdes I.

Au lieu de :

Villa Notre Dame de Londres I.

Page 674, ligne 9, colonne 3 :

Lire :

Magda I.

Au lieu de :

Madja I.

Tunis, le 20 mai 1961.

Le Conservateur de la Propriété Foncière.

BHRI GUIGA.

ANNONCES LEGALES, REGLEMENTAIRES ET JUDICIAIRES*Toutes les annonces légales et judiciaires doivent être insérées au J. O. R. T.***L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces**

J.O.R.T. du Vendredi 2 Juin 1961

Etude de M^e E. ERRERA, Avocat à la Cour de Cassation, rue de France à Sousse.

VENTE

aux enchères publiques
sur saisie immobilière
DE DEUX IMMEUBLES
sis à Sousse

L'adjudication aura lieu le samedi 24 juin 1961 à neuf heures du matin à l'audience des Crieés du Tribunal de Première Instance de Sousse séant au Palais de Justice de la dite Ville.

Poursuivante : Madame Letifa bent Mohamed ben Abdelmoumen, propriétaire, demeurant à Sousse.

Parties saisies : 1^o Madame Tourkia bent Hmida Es-Sfaxi.

2^o Madame Jannette bent Abdelhamid ABBES toutes deux propriétaires demeurant à Sousse.

IMMEUBLES SAISIS

1^o La totalité d'une maison d'habitation sise à Sousse, rue Général Chanzy, N^o 7, comprenant un rez-de-chaussée composé de 2 pièces, cuisine, W.C. et une citerne, surélevé d'un premier étage comprenant une pièce, pourvue du courant électrique, limitée :

Au Sud : Les remparts de Bab El Finga;

A l'Est : La maison de Aichoucha Zebidia;

Au Nord : La Zriba de Gahbiche dans la rue El Ajoul N^o 10, d'une part et Amor Chealeb, d'autre part;

A l'Ouest : La maison de Laroussi Mzabi.

2^o La totalité d'une maison sise à Sousse, rue El Bachir N^o 5 consistant en un rez-de-chaussée comprenant 2 pièces, W.C. et une citerne pourvue du courant électrique limitée :

Au Sud : Dar Ed-Dekani;

A l'Est : Dar El Halfaoui;

Au Nord : Jama Jerad, d'une part et Abdelouahed Ed-Dekani, d'autre part;

A l'Ouest : Dar Ameer Abada.

MISE A PRIX

Pour le 1^{er} lot : 75 DINARS.

Pour le 2^e lot : 75 DINARS.

Les frais et droits en sus.

L'Avocat Poursuivant.

Pour plus amples renseignements s'adresser à l'Etude de Maître Egidio ERRERA, 54, rue de France à Sousse, et pour prendre communication du cahier des charges au Greffe du Tribunal où il est déposé.

N^o 752.**TROISIEME INSERTION****AVIS**N^o d'inscription : 157/1**Louanges à Dieu :**

Messieurs Mohamed El Akbar ben Mustapha Dargouth et son frère Mohamed El Asghar ben Mustapha Dargouth, demeurant à Tunis, rue du Riche N^o 3 bis.

La dame Fatma bent Mustapha Dargouth, demeurant à Tunis, rue du Tribunal, Impasse Ben Mami, N^o 5.

Monsieur Chadli ben El Manoubi ben Mustapha Dargouth et son frère Monsieur Mohamed dit « Hamda », tous demeurant à l'Ariana, rue El Lias, N^o 11, son frère Mohamed Essalah, demeurant au Bardo, rue Bordji, N^o 1.

La dame Ouassila bent El Manoubi ben Mustapha Dargouth, demeurant rue Lagha, N^o 18, et sa sœur Mounjia, demeurant à Tunis, rue Lagha, impasse Sassi N^o 3.

Portent à la connaissance du public qu'ils sont propriétaires de la maison sise à Tunis, rue Lagha, N^o 28, ayant pour limites :

Au Sud : la maison des héritiers d'El Hadj Mohamed Bouthour dont son petit fils El Aroussi, fils de feu Taieb Bouthour;

A l'Est : sur une partie, la dite maison Bouthour et sur la partie restante, un passage où se trouve une porte ouvrant au Nord sur la rue Lagha, donnant accès dans la dite maison et dans celle de Bouthour sus-visée;

Au Nord : rue Lagha;

A l'Ouest : la « tourbet » (mausolée) transformée actuellement en un oratoire, sur la majeure partie et la maison de feu Hassouna El Ouzir, sur une partie infime.

Ils ajoutent que la dite maison est en leur possession et en leur jouissance, qu'ils ont égaré le titre constatant leurs droits de propriété sur cet immeuble et qu'ils désirent faire dresser un acte de notoriété en tenant lieu.

En conséquence, il appartient à quiconque aurait une opposition à formuler à ce sujet, de s'adresser à Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Tunis, dans un délai de soixante dix jours à compter de la date de l'insertion du présent avis, sous peine de forclusion.

Fait avec l'autorisation du dit Magistrat, le dix sept doul kaada 1380, correspondant au 2 mai 1961.

Le Vice Président,

Signé : Illisible.

N^o 897.**FORCES HYDRO-ELECTRIQUES DE TUNISIE**

Société Anonyme
au capital de 1.050.000 Dinars
Siège Social

86, avenue Mohamed V, à Tunis
Registre du Commerce à Tunis : 26.816

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE AVIS AUX ACTIONNAIRES

Messieurs les Actionnaires de la Société des FORCES HYDRO-ELECTRIQUES DE TUNISIE (F.H.E.T.) sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, au Siège social de la Société, 86, avenue Mohamed V, à Tunis, le jeudi 22 juin 1961, à 9 heures.

ORDRE DU JOUR

— Rapport du Conseil d'Administration et Rapports des Commissaires aux comptes pour l'exercice 1960;

— Approbation du bilan et des comptes de l'exercice 1960;

— Quitus aux Administrateurs sortants;

— Affectation des résultats de l'exercice 1960.

— Nomination des Commissaires.

— Détermination de l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence, ainsi que celle des Commissaires.

— Détermination de la valeur des actions en cas de refus d'agrément d'un bénéficiaire d'une cession ou mutation d'actions.

N^o 954.

SOCIETE TUNISIENNE DE BANQUE
S.A. au capital de 400.000 Dinars
Siège Social :
1, avenue Habib Thameur, Tunis
R.C. Tunis 28.897

AVIS DE CONVOCATION

à l'Assemblée Générale Ordinaire
Annuelle du 24 juin 1961

Messieurs les actionnaires de la SOCIETE TUNISIENNE DE BANQUE sont convoqués le samedi 24 juin 1961 à 10 heures du matin, à la BOURSE DU TRAVAIL à Tunis, en Assemblée Générale Ordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1^o Rapport du Conseil d'Administration sur la gestion et les opérations sociales de l'exercice 1960;

2^o Rapports des Commissaires aux comptes sur les comptes de cet exercice et sur les opérations visées à l'article 78 du Code de Commerce;

3° Approbation, s'il y a lieu, de ces rapports, comptes et bilan et affectation et répartition du bénéfice net;

4° Quitus au Conseil d'Administration;

5° Questions diverses.

Les titulaires d'actions nominatives entièrement libérées peuvent, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent, assister ou se faire représenter à cette Assemblée. Pour pouvoir s'y faire représenter, ils doivent déposer leurs pouvoirs au siège social ou dans les Agences de la Banque trois jours avant la réunion.

Ils seront admis à ladite Assemblée sur production d'une carte nominative établie sur justification de leur qualité d'actionnaires, carte que la Société tient à leur disposition et qu'ils sont priés de retirer avant le 20 juin 1961 au plus tard, soit au siège social, soit aux Agences de la Banque : Tunis-Al-Djazira, Tunis-Port, Sfax, Sousse, Mahdia, Bizerte, Béja, Gabès, le Kef et Monastir.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes ainsi que tous les documents destinés à l'Assemblée Générale Ordinaire seront tenus à la disposition des actionnaires au siège social, à compter du 9 juin 1961.

Le Conseil d'Administration,

N° 958.

Suivant acte s.s.p. du 1^{er} octobre 1960, enregistré à Tunis le même jour, vol. 774, série bis, case 669, M. Brahim ben Romdan OUANICHE, commerçant demeurant à Tunis, 12 rue Djemaa Zeitouna, a donné en location à titre de gérance libre à M. Mustapha ben Mohamed OUANICHE, commerçant, demeurant à Tunis, 12, rue Djemaa Zeitouna, son fonds de commerce de denrées coloniales et produits similaires et dérivés situé à Tunis, 12 rue Djemaa Zeitouna.

En conséquence, M. Brahim ben Romdan OUANICHE, n'aura pas à répondre des dettes et engagements que pourra contracter M. Mustapha ben Mohamed OUANICHE, le fonds de commerce étant exploité aux risques et périls de ce dernier.

Le présent avis a été publié au « Petit Matin » du 23 mai 1961.

N° 959.

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la Société Anonyme MINOTERIE ET SEMOULERIE DE L'AVENUE SADOK BEY, au capital de 25.381 dinars, dont le siège est à Tunis, 80, rue Larbi Zarrouk, sont convoqués pour le 29 juin 1961, à 17 heures, au siège social, en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle à l'effet d'entendre le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, ainsi que les rapports du Commissaire aux comptes et de délibérer sur les objets suivants :

a) Approbation, s'il y a lieu, du rapport du Conseil d'Administration et des comptes concernant l'exercice social allant du 1^{er} avril 1960 au 31 mars 1961.

b) Quitus au Conseil d'Administration.

c) Décision à prendre en ce qui concerne l'affectation des bénéfices.

Le Conseil d'Administration,

N° 960.

D'un acte s.s.p. en date à Tunis du 15 mai 1961, visé pour timbre et enregistré à Tunis A.C.2. le 17 mai 1961 sous le N° 67 aux droits de 6 D. 994, il appert que M. PELUSO Salvatore demeurant à Tunis, 10, rue de Hollande a cédé à MM. Fradji et Mardochee ATTAL, demeurant 18, rue Larbi Zarrouk le droit, pour le temps qui reste à courir, au bail du magasin de tailleur, sis à Tunis, 23, rue Bab Souika, le vendeur conservant la propriété des autres éléments du fonds.

Les oppositions seront reçues dans les 20 jours de la présente insertion entre les mains de Maître Jules BOUBLIL, Avocat à Tunis, 8 bis, rue des Maltais où les parties élisent domicile.

La présente insertion constituant la réitération de celle parue sur le quotidien « La Presse » du 27 mai 1961.

N° 961.

PREMIERE INSERTION

AVIS D'OUTIKA

N° d'inscription 158/1

Louanges à Dieu !

Monsieur Mahmoud ben Mohamed Harmel demeurant 25, rue Abba à Tunis avise le public qu'il est oukif des propriétaires des 5/16 Khararibs dans l'indivision d'une parcelle de terre sise n° 64 rue Sidi El Béchir à Tunis qui était un bain maure connu sous le nom de Hammam El Djellaz et qui sont :

Mohamed ben Mustapha Ezzarni et sa sœur Founa, Ahmed ben Kheil Ezzarni et ses frères Amor et Chadlia, Hattab ben Mohamed Tioua et son frère Béchir et dont leurs parts se répartissent comme suit :

Pour les deux premiers, deux Khararibs à part inégale entre eux, pour Ahmed et ses frères Amor et Chadlia, deux Khararibs à part inégale entre eux et pour Hattab ben Mohamed Tioua et son frère Béchir une seule Kharouba à part égale entre eux.

La totalité de la parcelle sus-indiquée est limitée :

Au Sud : sur une partie, propriété de l'italien Gaspard Progeo, sur une autre partie, la propriété des héritiers feu Amor Ezzarni dont le sus-nommé Ahmed Ezzarni et sur le restant, la propriété des héritiers de Saïd ben Daamer dont son petit fils Ahmed Daamer;

A l'Est : rue Sidi El Béchir;

A l'Ouest : rue du Goudron;

Au Nord : propriété de Abderrazak ben Manoubi Ennegua, dit Troudi sur partie, et sur le restant, propriété des héritiers Bou Ali dont son petit-fils Béchir ben Sadok Bou Ali.

Qu'ils ont égaré le titre de propriété des 5 Khararibs indivis sus-indiqués et qu'ils désirent faire dresser un acte de notoriété en tenant lieu.

En conséquence, il appartient à quiconque aurait une opposition à formuler à ce sujet de s'adresser à Monsieur

le Président du Tribunal de Première Instance de Tunis dans un délai de soixante dix jours à compter de la date d'insertion du présent avis sous peine de forclusion.

Fait avec l'autorisation du dit Magistrat, le 2 Doul Hidja 1830 correspondant au 17 mai 1961.

Suit le Cachet du Tribunal de Première Instance de Tunis.

N° 962.

Etude de la Société Fiduciaire de Tunisie « FIDRAL », 45, avenue Habib Bourguiba, Le Colisée, C, Tunis.

SOCIETE TUNISIENNE DE FILATURE ET DE TISSAGE

« S.T.U.F.I.T. »

au capital de 75.000 Dinars

Siège Social : avenue Barthou, Tunis

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société Anonyme « SOCIETE TUNISIENNE DE FILATURE ET DE TISSAGE - « S.T.U.F.I.T. », au capital de 75.000 Dinars et dont le siège social est à Tunis, avenue Barthou, sont convoqués audit siège social, en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle pour le lundi dix neuf juin 1961, à onze heures, à l'effet de délibérer sur toutes les questions qui sont de la compétence de celle-ci et notamment nomination d'Administrateurs.

Pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à cette Assemblée, Messieurs les propriétaires d'actions au porteur devront déposer cinq jours, au moins, avant la réunion, au siège social, leurs titres ou les récépissés en constatant le dépôt dans une banque ou un établissement de crédit de Tunisie.

Le Conseil d'Administration,

N° 963.

Suivant contrat en date à Tunis des 2 et 22 mai 1961 enregistré à Tunis le 23 mai 1961, vol. 720, série bis, case 436, Monsieur Gilbert FABRE, demeurant à Tunis, rue Larbi Zarrouk a vendu à la SOCIETE TUNISIENNE D'EQUIPEMENT ELECTRIQUE, S.A.R.L. au capital de 10.000 Dinars dont le siège est à Tunis, 3, rue Saint Vincent de Paul son fonds de commerce d'achat et de vente de matériel électrique et de représentation commerciale, sis à Tunis, 3, rue Saint Vincent de Paul.

Faire opposition entre les mains de Maître Gaston SMAJA, Avocat, 65 rue Mokhtar Attia à Tunis, en le cabinet duquel il est fait élection de domicile, dans les vingt jours qui suivront le présent avis qui a déjà fait l'objet d'une publication dans le journal « Le Petit Matin » du 28 mai 1961.

N° 964.

Suivant contrat en date à Tunis du 4 mai 1961 enregistré à Tunis le 23 mai 1961, vol. 720, série bis, case 427, la Société SACCO TUNISAC a cédé :

1° A Monsieur Mahmoud ZERZERI, trois parts sociales de la Société Tunisienne de Filets de Pêche. (S O T U F I P E C);

2° A Monsieur Mahmoud MESSAOUDI, deux parts sociales de la Société Tunisienne de Filets de Pêche.

Deux exemplaires du contrat ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis.

N° 965.

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme ETABLISSEMENTS CASTRO STRAZZULLA sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle qui se tiendra le vingt huit juin 1961, à seize heures, au siège social 54, rue du Portugal, à l'effet de délibérer sur toutes les questions de la compétence de cette Assemblée.

Pour extrait :

Le Conseil d'Administration.

N° 966.

AVIS

Suivant acte s.s.p. en date, à Tunis, du 31 décembre 1960, enregistré à Tunis A.C.I. le 29 mai 1961, vol. 720, série I, case 567, M. PIRAT Félix Henry a vendu son fonds de commerce de biscuiterie, confiserie à l'enseigne « Patachou », sis à Tunis, 3, rue Jean Bart (Mutuelleville) à M. SALEMI Giuseppe, demeurant à Tunis, rue de Smyrne (Beau-Site).

Tout créancier est tenu de faire opposition entre les mains de l'acheteur susvisé dans les 20 jours du présent avis à peine de nullité, déchéance, forclusion et irrévocabilité.

Le présent avis a paru dans le journal « La Presse » du 31 mai 1961.

N° 967.

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société Nouvelle des Usines de Produits Chimiques DIOLINE, Société Anonyme au capital de 25.000 dinars sont convoqués :

1° en Assemblée Générale Extraordinaire pour le jeudi 22 juin 1961, à 10 h., au siège social, 45, avenue de Madrid, Tunis, pour préciser que l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 février 1960 se réalisera par émission d'actions de chacune dix dinars en numéraire et libérées en totalité, et charger le Conseil d'Administration d'arrêter les souscriptions au montant des sommes recueillies.

2° en Assemblée Générale Ordinaire, le même jour, au même lieu, à 11 h. 30 pour la nomination de nouveaux Administrateurs.

Le Conseil d'Administration.

N° 968.

SOCIETE IMMOBILIERE POUR L'AIDE AUX MERES DE FAMILLE

CONVOCATION (1^{re} insertion)

L'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la SOCIETE IMMOBILIERE POUR L'AIDE AUX MERES DE FAMILLE qui avait été convoquée pour le 27 mai 1961 n'ayant pu délibérer valablement faute de quorum de moitié, 43 actions seulement sur 165 étant présentes ou représentées, les actionnaires sont convoqués à nouveau en Assemblée Générale Extraordinaire, 161, avenue de Paris, pour le 20 juin 1961, à 11 h., à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant qui faisait l'objet de la précédente Assemblée:

- Modifications ou précisions à apporter aux statuts, notamment aux articles 3, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17 pour les mettre en harmonie avec les dispositions légales;
- Transfert du siège social et modification corrélatrice de l'article 4 des Statuts;
- Vente de l'immeuble social.

Le Conseil d'Administration.

N° 969.

Suivant acte s.s.p. en date à Tunis du 12 mai 1961, enregistré le 22 mai 1961 à Tunis, A.C.I., vol. 720 bis, case 414, il appert que l'OMNIUM TUNISIEN DE PETROLES, Société Anonyme dont le siège est à Tunis, 26, avenue Habib Bourguiba, a donné en gérance libre à Monsieur Ahmed GRIBI pour une durée de trois mois à dater du 12 mai 1961, renouvelable de mois en mois, par tacite reconduction, le fonds de commerce de distribution de carburants et lubrifiants, sis à Fondouk-Choucha.

En conséquence, l'OMNIUM TUNISIEN DE PETROLES n'aura pas à répondre des fournitures qui seront faites à Monsieur Ahmed GRIBI durant sa gérance.

N° 970.

LA PATRIOTE DE SOUSSE

Siège social : avenue Victor Hugo.

But : Pratique de tous sports.

Visa des statuts : N° 2.940 du 25 octobre 1960.

Le Président :

Abdelhamid ben Abdejilil.

N° 971.

Etude de Maître Hédi KHEFACHA, Avocat à la Cour, 17, rue Ali Belhaouane à Sousse.

VENTE

aux enchères publiques
après saisie immobilière au dernier surenchérisseur à l'audience des criées

près le Tribunal de Première Instance de Sousse, le samedi 29 juillet 1961, à 9 heures du matin.

Poursuivante : Fathma bent Abdelkader Guatti, demeurant à Ksar Hellal.

Partie saisie : Mohamed ben Amor Kahlaoui, demeurant à Moknine.

En vertu du jugement N° 93 rendu le 26 octobre 1960 par Monsieur le Juge cantonal de Moknine et en vertu d'une saisie immobilière effectuée par l'huissier-notaire de Sousse, M. Abdelaiz Mahjoub, le 29 mars 1961.

IMMEUBLE A VENDRE

La totalité de la maison sise à Moknine, rue du Cimetière Israélite, limitée au Sud par la rue du Cimetière, à l'Est et au Nord par Mohamed Salah Naija et à l'Ouest par les héritiers de Hédi ben Amar.

Mise à prix

Quarante dinars, outre les frais et les droits.

Pour plus amples renseignements, s'adresser au Greffe du Tribunal de Première Instance de Sousse où a été déposé le cahier des charges et à l'Etude de Maître Hédi Khefacha.

L'Avocat poursuivant :

Hédi KHEFACHA.

N° 972.

Suivant acte s.s.p. en date à Tunis du 2 mai 1961, enregistré à Tunis A.C.I. le 17 mai 1961, vol. 720 ter, case 221, les héritiers de feu Giuseppe Cerracci, ont donné en location à M. Hassen ben Mohamed Salah El Hafsi leur fonds de commerce d'épicerie, vins et spiritueux, sis à Tunis, 27, av. Hédi Chaker, pour une période de 3 ans à dater du 1^{er} mai 1961. Le présent avis a paru dans le journal « La Presse » du 27 mai 1961.

N° 973.

LOCATION

DE FONDS DE COMMERCE

D'un acte sous seings privés en date à Mateur du 17 mai 1961, enregistré à Tunis, le 29 du même mois, vol. 720 ter, case 387, il appert que M. Mohamed ben Hadj Lahbib, négociant, demeurant à Mateur a donné en location à M. Béchir ben Hadj Hamida Aroua, négociant, demeurant à Mateur, et ce pour une durée d'une année à compter du 17 mai 1961, le fonds de commerce d'alimentation générale, sis à Mateur, rue d'Algérie, lui appartenant.

Pendant la durée de cette location, ce fonds de commerce sera exploité par le locataire sus nommé en son nom et pour son propre compte et à ses risques et périls.

Cet avis a été publié sur le « Petit Matin » du 31 mai 1961.

Pour extrait.

N° 974.

Etude de la Société Fiduciaire de Tunisie « FIDRAL », 45, avenue Habib Bourguiba, Le Colisée, C, Tunis.

Société Anonyme S.A.T.H.O.P.

Les actionnaires de la Société Anonyme « S.A.T.H.O.P. » Société An-

onyme Tunisienne des Huiles d'Olives Pures, au capital de 9.000 Dinars, dont le siège social est à Sfax, plage de la Poudrière, sont convoqués pour le 19 juin 1961 à 16 heures, au siège social, en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, à l'effet de délibérer sur toutes les questions de la compétence de celle-ci.

Pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à cette Assemblée.

messieurs les propriétaires d'actions au porteur devront déposer cinq jours au moins avant la réunion, au siège social leurs titres ou les récépissés en constatant le dépôt dans une banque ou un établissement de Crédit de Tunisie.

Le Conseil d'Administration.

N° 979.

ANNONCES LEGALES, REGLEMENTAIRES ET JUDICIAIRES

Toutes les annonces légales et judiciaires doivent être insérées au J. O. R. T.

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

J.O.R.T. du Mardi 6 Juin 1961

Etude de Maître Mohamed Becheur, Avocat à la Cour de Cassation, rue d'Algérie, Sousse.

VENTE

aux enchères publiques sur licitation

Suivant jugement N° 105, rendu par la Cour d'Appel de Sousse, le 12 juillet 1960, signifié le 19 août 1960.

L'adjudication aura lieu le samedi 1^{er} juillet 1961, à neuf heures du matin à l'audience des Criées du Tribunal de Première Instance de Sousse.

Poursuivants : Salem ben Abdelkader Latiri et sa sœur Salma, le premier cultivateur et la seconde, sans profession, demeurant à Hammam Sousse.

Colicitant : Fradj ben Abdelkader Latiri, cultivateur, demeurant à Hammam Sousse.

Lot Unique

Une maison, sise à Hammam Sousse, ayant pour limites : au Sud : Aroussia bent Abdelkader; à l'Ouest : Salah ben Hénia; à l'Est et au Nord : une route.

Mise à prix : deux cents dinars (200 D).

Pour plus amples renseignements, s'adresser à l'Etude de Maître Mohamed Becheur, Avocat poursuivant et au Greffe du Tribunal de Première Instance de Sousse, pour prendre connaissance du Cahier des Charges.

L'Avocat poursuivant :

M. Becheur.

N° 772.

Etude de Maître Larbi GHOMRASNI, Avocat à la Cour de Cassation, avenue d'Alexandrie, Sousse.

AVIS DE VENTE
sur saisie immobilière

L'adjudication aura lieu le samedi 15 juillet 1961, à neuf heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal de Première Instance de Sousse.

Poursuivante : M^{me} Fatma bent Ahmed ben Kacem, veuve Salah El Hachemi, demeurant à Akouda, Gouvernorat de Sousse.

Partie saisie : les héritiers de Khalfa ben Abdallah Chaftar qui sont : ses fils Abdallah et Salem et sa veuve Rebh bent Mohamed ben Ali El Ackari, demeurant à Menzel Dar Belouaër, Gouvernorat de Sousse.

IMMEUBLE A VENDRE

Une parcelle de terre renfermant 320 pieds d'oliviers, sise au Cheikhat de Menzel Dar Belouaër, à proximité de la gare ayant pour limites, au Sud : Mabrouk ben Hassin Ghlam et Douar Ouled Dhaouadi, à l'Office d'Enfidaville; à l'Est : Meftah ben Mansour El Meddeb; au Nord : Douar habité par la partie saisie et autres, et à l'Ouest : la Compagnie d'Enfidaville.

Mise à prix : 200 dinars.

Pour prendre communication du cahier des charges s'adresser au Greffe du Tribunal et pour plus amples renseignements, s'adresser à l'Etude de l'Avocat poursuivant.

Larbi GHOMRASNI.

NOTA. — Ne sont admises à enchérir que les personnes munies d'une autorisation délivrée par M. le Gouverneur de Sousse.

N° 851.

Etude de M^e Hédi KHEFACHA, avocat à la Cour, 17, rue Ali Belhaouane à Sousse.

VENTE

Aux enchères publiques, après saisie immobilière, au dernier surenchérisseur, à l'audience des criées près le Tribunal de Première Instance de Sousse, le samedi 15 juillet 1961, à 9 heures du matin.

Poursuivant : Salah ben Mohamed Messaoud, demeurant à Djemmal, ayant Maître KHEFACHA, pour avocat.

Partie saisie : Hamed ben Salah ben Ali Mili, demeurant à Djemmal.

En vertu de l'arrêt N° 202, rendu le 8 décembre 1960 par la Cour d'Appel de Sousse et en vertu de la saisie immobilière effectuée par l'Huissier-Notaire de Sousse, Salem Sakhri, le 18 avril 1961.

Immeuble à vendre

La totalité de la maison sise au quartier des Mili à Djemmal, en bon état, comprenant trois pièces, ouvrant à l'Ouest et limitée :

Sud : Ahmed ben Mohamed ben Hadj Ali; Est : route; Nord : Taïeb ben Ali Mili et à l'Ouest : Salah Messaoud.

Mise à prix

Deux cent quarante dinars (240 d.), outre les frais et les droits.

Pour plus amples renseignements, s'adresser au Greffe du Tribunal de Première Instance de Sousse, où a été déposé le cahier des charges et à l'Etude de Maître Hédi KHEFACHA, rue Ali Belhaouane, à Sousse.

L'Avocat poursuivant :
Hédi KHEFACHA.

N° 860.

Etude de Maître Mohamed MARZOUG, Avocat à la Cour d'Appel à Sfax, avenue Hédi Chaker, à Sfax.

VENTE

aux enchères publiques

En vertu d'une saisie immobilière et à la demande de Béchir et Salah, fils de Mabrouk Derbel, demeurant à Maharès, contre Braïek ben Salah ben Mohamed El Ouaer, demeurant à Agareb, Gouvernorat de Sfax.

Il sera procédé le samedi 15 juillet 1961, à 9 h. du matin, à la salle des criées du Tribunal de Première Instance de Sfax, à la vente aux enchères publiques de la totalité du quart indivis de l'olivette, sise à Agareb, au lieu dit « EL OUELJA », comprenant environ 120 pieds d'oliviers et une partie d'arbres fruitiers, limitée, au Sud : Mohamed ben Hadj Ali; à l'Est : Braïek ben Hadj Mohamed Jeridi et une route; au Nord : Hadj Mohamed Bou Eddababis et à l'Ouest : Ali Nouri, sur la mise à prix de quatre cents dinars (400 d.).

Les frais seront à la charge de l'acquéreur.

Il appartient à l'acheteur de produire, le jour de l'adjudication, une autorisation délivrée par le Gouvernorat de Sfax.

Pour plus amples renseignements, s'adresser au Greffe du Tribunal de Première Instance de Sfax où se trouve déposé le cahier des charges et en l'Etude de M^e Mohamed Marzoug, avenue Hédi Chaker, à Sfax.

L'Avocat poursuivant,

chargé de la vente.

Mohamed MARZOUG.

N° 861.

Cabinet de Maître Roger HAYAT, Avocat à la Cour de Cassation de Tunis, 70, rue Mokhtar Attia.

VENTE

après renvoi, aux enchères publiques, sur saisie immobilière de la totalité d'une propriété rurale, sise à Birine

La présente vente, après renvoi, sur saisie immobilière est poursuivie à la requête de M. HAGEGE Joseph, demeurant à Tunis, 23, rue Bab Souika, subrogé aux droits de M. Antoine ZAGARA, demeurant à Tunis, 17, avenue de Carthage, sur les poursuites et diligences de Maître Roger HAYAT, Avocat à la Cour de Cassation de Tunis, et à l'encontre de M. Michele GANDOLFO, propriétaire, demeurant à Birine.

Désignation de la propriété rurale à vendre

Une propriété rurale, sise au sud-ouest de Birine, objet du Titre Foncier « Diego Gandolfo » N° 85.992, d'une superficie de 27 hectares, 31 ares, située à 15 km. de Tunis, par la route de Sedjourni, et en bordure du chemin de Bou-Hamed.

13 hectares sont complantés en vigne en plein rapport, le restant comprend des terres de culture et un verger renfermant une vingtaine d'arbres fruitiers (pruniers, pêchers et figuiers). Il existe dans les lieux : 1°) un puits d'une profondeur de 14 mètres; 2°) une construction en maçonnerie à simple rez-de-chaussée, couverte en tuiles, comprenant deux appartements occupés par la partie saisie. Le premier appartement est composé de 3 pièces principales avec cuisine, W.C. et une petite pièce à usage de débarras. Le second appartement comprend trois pièces principales avec cuisine, W.C. et débarras; 3°) une autre construction à usage de cave, dans laquelle se trouvent plusieurs cuves à vin, en ciment armé, pouvant contenir 1.600 hectolitres; 4°) un garage mesurant 5 m x 5 m, couvert en toles ondulées; 5°) une écurie mesurant 5 m x 5 m, couverte en tuiles; 6°) une pièce construite en maçonnerie légère, couverte en tuiles, à usage d'habitation pour ouvriers agricoles.

L'adjudication aura lieu le mercredi douze juillet mil neuf cent soixante et un, à neuf heures du matin, à l'audience de la Chambre des saisies immobilières du Tribunal de Première Instance de Tunis, séant au Palais de Justice de ladite ville, boulevard Farhat Hached.

Mise à prix

Outre les charges, clauses et conditions insérées au cahier des charges, les enchères seront reçues sur la mise à prix de :

Cinq mille cent dinars, ci. 5.100 D., les frais de poursuites, ceux de vente et les droits en sus.

Conformément au décret du 4 juin 1957, seules, les personnes qui ont obtenu préalablement l'autorisation du Gouverneur de Tunis et de la Banlieue, pourront se rendre adjudicataires.

L'Avocat poursuivant : Roger HAYAT.

Pour plus amples renseignements, s'adresser :

1° en l'Etude de M° Roger HAYAT, avocat à la Cour de Cassation de Tunis, 70, rue Mokhtar Attia;

2° pour prendre communication du cahier des charges, au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis, où il se trouve déposé.

N° 877.

Etude de Maître Ahmed EL FRADI, Avocat à la Cour de Cassation, rue du Caire, à Sousse.

VENTE

aux enchères publiques, sur saisie immobilière, de la totalité d'une maison

L'adjudication aura lieu le 1^{er} juillet 1961, à neuf heures du matin, à l'audience des criées au Tribunal de Première Instance de Sousse.

Poursuivant : Dame Salouha bent Hadj Ahmed ben Boubaker El Benzeriti, demeurant à Monastir, pour son compte et celui de son fils mineur Salem, dénommé Mohamed Salah ben Abdesselem Jaâfoura et Habiba, Mohamed et Fatma, fils de Abdesselem ben Mohamed Jaâfoura, demeurant à Monastir.

Partie saisie : M^{mes} Kadouja bent Ali ben Mohamed Chekou et Mahboubia bent El Hadj Mhamed El Bhouri et Ali ben Mohamed Chekou, pour le compte de Abdesselem ben Mohamed Jaâfoura sous sa tutelle, et Abdesselem BATABOUT, pour le compte de son fils Sadok et Ameer ben Kacem El Hani, pour le compte de son petit fils Hamadi ben Mohamed El Hani, demeurant à Monastir.

Lot unique

La totalité d'une maison, sise rue Hadj Saïd El Merchaoui, impasse N° 1, à Monastir, composée d'une chambre donnant sur le Sud, d'une chambre donnant sur l'Ouest, d'un débarras donnant sur le Nord, d'une cuisine, d'un w.c., et d'un vestibule en état de ruine, d'un puits en commun, et une citerne, limitée au Sud par une impasse où est située l'entrée, à l'Est, Chedly Benzerti, au Nord; Idem, et à l'Ouest, héritiers Abdesselem Jaâfoura.

Mise à prix : 250 dinars

Deux cent cinquante dinars

Pour plus amples détails et renseignements, s'adresser en l'Etude de Maître Ahmed EL FRADI, Avocat poursuivant, et pour prendre connaissance du cahier des charges, au Greffe du Tribunal de Première Instance, à Sousse.

L'Avocat poursuivant : Ahmed EL FRADI.

N° 880.

Etude de M° Mohamed BEN HAFSIA, Mouhami près de la Cour de Cassation, à Mahdia.

VENTE

aux enchères publiques, sur saisie immobilière

La demanderesse de la vente : Hedebent Mohamed ben Ali ben Salem Jaha, demeurant à Hiboun.

Partie saisie : Ali ben Ahmed Zaar.

L'adjudication aura lieu le mercredi 12 juillet 1961, à 9 heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal de Première Instance de Mahdia.

Désignation du bien à vendre : la totalité d'arbres fruitiers et d'oliviers situés au Dar Ayoub, forêt de Bekalta.

Limités au Sud : Dar Ayoub.

Est : route.

Centre et Ouest : Ouled Zaar.

Mise à prix : 24 dinars.

Pour tous renseignements, s'adresser chez le Mouhami poursuivant et au Greffe du Tribunal de Mahdia, pour prendre connaissance du cahier des charges.

N° 881.

Etude de M° Mohamed BEN HAFSIA, Mouhami près de la Cour de Cassation, à Mahdia.

La demanderesse de la vente : Dahbia bent Aïfa Hamami, demeurant au Cheikhkhat Bradâa, Délégation de Ksour Essaf.

Partie saisie : Slim ben Mohamed ben Amara, demeurant au Cheikhkhat Bradâa, Délégation de Ksour Essaf.

VENTE

aux enchères publiques, sur saisie immobilière

L'adjudication aura lieu le mercredi 12 juillet 1961, à 9 heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal de Première Instance de Mahdia.

Désignation du bien à vendre :

La totalité de 40 pieds d'oliviers, situés au Sed, Cheikhkhat El Bradâa, limités :

Au Sud : route;

Est : Jenane ben Romdane;

Centre : route;

Ouest : Mohamed ben Hadj Ammar.

Mise à prix : 20 dinars.

Pour tous renseignements, s'adresser chez le Mouhami poursuivant et au Greffe du Tribunal de Mahdia, pour prendre connaissance du cahier des charges.

N° 882

Etude de Maître Mohamed Afif BEN HAFSIA, Mouhami près de la Cour de Cassation, à Mahdia.

Poursuivant : Hassine ben Brahim Et-Tourki, demeurant à Mahdia.

Partie saisie : El Hadj Ali ben El Hadj Mahmoud El Adjemi, demeurant à Ksour-Essaf.

Etude de Maître Tahar KDOUS, Avocat près la Cour de Cassation, 66, boulevard Farhat Hached.

AVIS

VENTE

aux enchères publiques

Sur la demande de M^{me} Nefissa bent Mohamed ben Othman ben Hadj Taieb El Annabi, domiciliée à Tunis, rue du Miel 43, élevant domicile en l'étude de son Avocat Maître Tahar Kdous.

Et en vertu d'un arrêt rendu par la Chambre d'Appel Civile le 7 mai 1959 sous le N° 18.596 concernant la défenderesse Anissa bent Mohamed ben Tahar, actuellement domiciliée à Ben Arous, 17, rue du Président Bourguiba, à payer la somme de trois cent soixante dix Dinars et dix Dinars à titre de dommages et intérêts et dépens.

En vertu duquel arrêt une saisie arrêt a été pratiquée sur le tiers indivis d'une propriété appartenant à la dite défenderesse, non immatriculée, sise à Tunis, 3, rue des Arcs impasse des Arcs, consistant à une maison donnant ouverture sur le Nord, composée de deux pièces, cuisine, w.c., un couloir, surélevée d'un appartement donnant ouverture sur le Nord et se composant d'un vestibule où se trouvent des escaliers, donnant sur une grande salle et dont les murs sont carrelés sur une hauteur de deux mètres, de trois chambres, cuisine et w.c.

Les enchères se tiendront publiquement en la salle d'audience des ventes du Tribunal de Première Instance au Palais de Justice boulevard Farhat Hached, à Tunis, le mercredi neuf août 1961, à huit heures. Mise à prix : deux cents Dinars.

Pour plus amples renseignements, s'adresser au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis ou le cahier des charges a été déposé sous le N° 3/0, ou à l'étude de l'Avocat poursuivant.

L'Avocat poursuivant,

Signé : Tahar KDOUS.

N° 977.

Cabinet de M^e Edmond BOCCARA, Avocat à la Cour de Cassation de Tunis, y demeurant, 7, rue Amilcar.

VENTE

AUX ENCHERES PUBLIQUES

sur saisie immobilière en deux lots, savoir : 1^{er} lot : Un immeuble, sis à Tunis, au Sud-Est des Abattoirs, en bordure de la route N° 3 de Tunis-Zaghwan et Entidaville et des chemins de la Sebka, immatriculé sous le nom de « Petite France II » titre N° 51.129, d'une superficie de 6.061 m².

Pour plus de précision, cet immeuble est situé en bordure de l'avenue du Sahel (Montfleury Supérieur) et du chemin menant à la Sebka de Sedjourni contigu aux entrepôts des héritiers René LAVAU; l'accès de cet immeuble est situé sur ce chemin; il s'agit d'un terrain en monticules sur lequel reposent deux hangars construits en dur, d'une contenance de 50 m² environ, occupé par le gardien M. FORTI,

Deuxième lot : Un immeuble, sis à Tunis, de part et d'autre de la rue de Bretagne, entre la rue Franklin et la ligne de Tunis-Hammam-Lif, d'une superficie de 16 ares 45 centiares, immatriculé sous le nom de « Paulette Renée » titre N° 53.043.

Pour plus de précision, cet immeuble est situé à l'extrême limite de la rue Houssine Bouzaiane, délimité par la voie ferrée de Tunis-Sfax et par les Entrepôts de la Société Tunisienne de Prévoyance.

Sur ce terrain existent deux hangars faisant usage de silos à grains d'une contenance approximative de mille mètres carrés. Il existe également un petit matériel de lavage et de transports de sacs.

L'adjudication aura lieu le mercredi 12 juillet 1961, à 9 heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal de Tunis, séant au Palais de Justice, boulevard Farhat Hached.

Poursuivante : L'UNION FINANCIERE ET TECHNIQUE DE TUNISIE, Société Anonyme dont le Siège est à Tunis, 7-9, rue Es-Sadikia, ayant M^e BOCCARA pour Avocat.

Partie saisie : M. Henri FORTI, demeurant à Tunis, 4, rue de Finlande.

Mises à prix

Premier lot : 2.000 Dinars

Deuxième lot : 1.000 Dinars

Les frais et droits en sus.

Pour plus amples renseignements, s'adresser en le Cabinet de M^e Edmond BOCCARA, 7, rue Amilcar à Tunis. Et pour prendre connaissance du Cahier des charges, au Greffe du Tribunal où il se trouve déposé.

N° 978.

Aux termes d'un acte s.s.p. en date à Tunis du 26 mai 1961, enregistré à Tunis A.C.I. le 26 mai 1961, vol. 720, série bis, case 454 et 27 mai 1961, volume 720, série bis, case 4/2, il appert que Monsieur SULTAN Harold, demeurant à Tunis, 8, rue Condé, a donné en location gérance libre son fonds de commerce de Salon de Coiffure pour Hommes, sis à Tunis, 18, avenue Habib Thameur à Monsieur DOUIEB Jacob, demeurant à Tunis, 17, avenue Carnot et, ce, pour une durée de vingt mois à compter du 1^{er} mai 1961.

En conséquence, Monsieur SULTAN Harold ne pourrait être responsable vis-à-vis de tiers, des dettes et obligations contractées à l'occasion de l'exploitation dudit fonds par Monsieur DOUIEB Jacob durant sa gestion.

Avis publié au journal « La Presse » du 31 mai 1961.

N° 980.

**SOCIETE FRANCO-TUNISIENNE
DE RAFFINAGE
ET DE SAVONNERIE**

Société Anonyme
au capital de 170.000 Dinars

Siège Social :

Mégrine, route de Tunis
à Sousse Km 5,800

**CONVOCAION A L'ASSEMBLEE
GENERALE ANNUELLE**

Les actionnaires de la SOCIETE FRANCO-TUNISIENNE DE RAFFI-

NAGE ET DE SAVONNERIE, sont convoqués en Assemblée Générale Annuelle pour le mercredi 28 juin 1961, à neuf heures au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

I — Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la Société pendant l'exercice 1960.

II — Rapport du Commissaire aux comptes sur l'exécution du mandat à lui confié pendant ledit exercice.

III — Rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

IV — Approbation du bilan et des comptes, quittus aux Administrateurs et au commissaire aux comptes.

V — Affectation des bénéfices.

VI — Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

N° 981.

**SOCIETE TUNISIENNE
DES ARTS GRAPHIQUES S.T.A.G.**

Société anonyme

au capital de 37.500 dinars

Siège social :

20 rue des Maltais - Tunis

AUGMENTATION DE CAPITAL

Selon délibération du 21 juin 1958 (dont copies du P.V. enregistrées à Tunis le 26 juillet 1958, vol. 696 bis, case 338) l'assemblée générale extraordinaire de la société avait :

— Décidé une augmentation de capital de numéraire de 12.500 dinars, pour porter le capital de 25.000 dinars à 37.500 dinars, par création de 2.500 actions nouvelles de 5 dinars chacune, à libérer entièrement à la souscription;

— Sous condition suspensive de réalisation de ladite augmentation de capital, modifié l'article 6 des statuts concernant le chiffre du capital et le nombre d'actions, compte tenu de la dite augmentation;

— Décidé que mention de la modification sera faite dans la déclaration de souscription et de versement.

En vertu d'un pouvoir confié par P.V. du Conseil d'Administration du 12 mai 1961 (enregistré à Tunis, le 29 mai 1961, vol. 720 bis, case 490), le délégué du Conseil a, à la date du 29 mai 1961 et selon acte enregistré à Tunis le 29 mai 1961, vol. 720 bis, case 489 (dont expéditions enregistrées à Tunis le 29 mai 1961, vol. 720 bis, case 499), déclaré auprès de M. Le Receveur de l'Enregistrement à Tunis que les 2.500 actions de 5 dinars chacune formant l'augmentation de capital visée ci-dessus ont été entièrement souscrites et qu'il a été versé par les souscripteurs le montant intégral des actions souscrites, soit au total 12.500 dinars; à cet acte est jointe la liste des souscripteurs (enregistrée à Tunis le 29 mai 1961, vol. 720 bis, case 491).

En outre et la condition suspensive se trouvant ainsi réalisée, ledit délégué du Conseil déclarait que l'article 6 des statuts est ainsi modifié :

ART. 6. — Le capital social est fixé à TRENTE SEPT MILLE CINQ CENTS DINARS et est divisé en 7.500 actions de 5 dinars chacune, de numé-

raire, à libérer entièrement à la souscription.

Deux expéditions du P.V. de la dé-livération de l'assemblée générale extra-ordinaire du 21 juin 1958, du P.V. de la délibération du Conseil du 12 mai 1961, deux listes de souscripteurs et enfin deux expéditions de ladite déclara-tion de souscription et de versement le tout tel que ré-acté et enregistré, ont été déposées au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis, le 31 mai 1961.

P. Le Conseil d'Administration,
Le Président-Directeur général,
M. Hadj Mhamed ben DJEMAA,
N° 982.

Etude de Maître HADI TLILI, Avocat à Nabeul

VENTE
sur saisie immobilière

POURSUIVANTS : Hamed et Cha-dli fils d'Amor ben Ali MAHROUK, agriculteurs, demeurant à Zaouiet El Djedidi, Cheikhat de Beni Kha'ed, éli-sant domicile en l'Etude de leur Avocat, Maître Hadi TLILI, avenue Habib Bourguiba à Nabeul.

PARTIE SAISIE : El Hadi ben Mo-hamed EL ALLAGUI, agriculteur, de-meurant à Zaouiet El Djedidi, Cheikhat de Beni Khalled.

MOTIF DE LA VENTE : Jugement Civil de Première Instance rendu sous le N° 7.021 le 5 mai 1960 condamnant le dit El Hadi EL ALLAGUI à payer la somme de TROIS CENT QUATOR-ZE DINARS CENT SOIXANTE SIX MILLIMES, celle de CINQUANTE TROIS DINARS ainsi que le coût de l'expertise, soit CINQ DINARS.

Ce jugement a été signifié le 23 juin 1960.

A la date du 3 mai 1961, il a été procédé à une saisie immobilière sur l'immeuble dont la vente est envisagée, sous déduction de la somme versée par le débiteur, soit CINQUANTE NEUF DINARS VINGT ET UN MILLIMES.

OBJET DE LA VENTE : La moitié indivise revenant à la partie succombante, en copropriété avec les poursui-vants pour la moitié restante, de la totalité de la Senia dénommée « Saniet ben Trifa », dépendant du Henchir Dar Noamane, se trouvant dans la zone de culture de Beni Kha'ed, d'une super-ficie approximative d'un hectare ayant pour limites :

Au Sud : une terre appartenant aux héritiers de Mahmoud ben Ahmed Cham-mam.

A l'Est : la voie d'accès dite « Trig Bou Ennadhar ».

Au Nord : Saniet Ez-Zahia.

A l'Ouest : une terre appartenant aux Ouled Cham-mam.

La dite moitié est comp'antée de gre-nadiers et d'autres arbres fruitiers et a droit à l'eau d'irrigation provenant du puits en activité se trouvant dans la dite Sania ainsi qu'à la moitié des trois gourbis compris dans celle-ci.

Adjudication : Il sera procédé à l'adjudication dans la salle des ventes près le Tribunal de Première Instance de Nabeul, à dix heures du matin, le

vendredi dix huit août mil neuf cent soixante et un.

Sur une mise à prix de CENT DI-NARS, auxquels il y a lieu d'ajouter les frais de poursuites, les droits de mutation et toutes autres charges.

Les personnes devant prendre part à ces enchères seront tenues d'obtenir au préalable du Gouvernorat l'autori-sation nécessaire à cet effet.

Pour avoir de plus amples renseigne-ments et pouvoir visiter la propriété vendue, prière de s'adresser à l'Avocat poursuivant et pour prendre communi-cation du cahier des charges, prière de s'adresser au Greffe du Tribunal.

L'Avocat poursuivant :
Maître Hadi TLILI.

N° 983.

« LA GLACE »

Société Anonyme
au capital de 155.000 Dinars
Route de Zaghouan km. 2, Tunis

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle le vendredi 30 juin 1961, à 16 h., à la Salle des Conférences de l'U.T.I.C., 32, rue Charles de Gaulle à Tunis, avec l'or-dre du jour suivant :

- 1° Rapports moral et financier du Conseil d'Administration sur l'exer-cice 1960;
- 2° Rapport du Commissaire aux comptes sur l'exercice 1960;
- 3° Approbation des comptes et quitus aux Administrateurs;
- 4° Affectation des soldes;
- 5° Election du nouveau Conseil d'Ad-ministration

Les Actionnaires sont également convo-qués à l'Assemblée Générale Extraordi-naire qui aura lieu le même jour et au même lieu, à 17 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Modification des statuts (article 19) permettant à la Société de renouveler un ou deux Administrateurs chaque année et de fixer la durée des fonctions des Administrateurs, en conséquence.

Les actionnaires sont admis aux dites Assemblées sur présentation d'une carte d'entrée nominative qui leur sera en-voyée par lettre séparée, et ils sont priés de la retirer au siège de la Société 3 jours avant l'Assemblée au moins, si cet-te carte ne leur est pas parvenue. Les textes des résolutions sont tenus à la disposition des actionnaires au Siège So-cial.

Le Conseil d'Administration.

N° 984.

OFFICE TUNISIEN D'ASSURANCES

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 1020 dinars

Suivant acte s.s.p. du 26 mai 1961, en-registré à Tunis A.C.I. le 29 mai 1961, vol. 720 bis, case 479 et dont deux exem-plaires ont été déposés au Greffe du Tri-bunal de Première Instance de Tunis le 30 mai 1961, il a été apporté aux statuts de la Société les modifications suivantes :

1° La Société a pour dénomination « OFFICE TUNISIEN D'ASSURAN-CES », à l'exclusion de toute autre rai-son sociale;

2° La Société est gérée et administrée par M. Henri KRIEF comme seul gé-rant, sans limitation de durée et avec les pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet social;

3° Les décisions sont prises en Assem-blée conformément aux dispositions des articles 161 et suivants du Code de Com-merce.

Pour extrait.

N° 985.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

D'un acte sous seings privés en date à Tunis du 18 mai 1961, enregistré dite ville le 19 mai 1961 A.C. 1^{er} bureau, vo-lume 720, série bis, case 382, il résulte que M. Jean CASSAR, demeurant à Tu-nis, 2, rue de Flandre, a vendu à la S.A.R.L. « ETS JEAN CASSAR » au capital de 22.500 Dinars, siège social à Tunis, 2, rue de Flandre, son fonds de commerce de vins, liqueurs et spiritueux, sis à Tunis, 2, rue de Flandre, comprenant ensemble les éléments corporels et incorporels.

Faire les oppositions entre les mains de l'acquéreuse, 2, rue de Flandre, Tu-nis, dans les vingt jours qui suivront l'in-sertion du présent avis, sous peine de forclusion.

Le présent avis a été publié au journal « La Presse » du 24 mai 1961.

N° 986.

D'une délibération extraordinaire des associés en date à Tunis du 19 mai 1961, enregistrée dite ville le 26 mai 1961 A.C. 1^{er} bureau, vol. 720, série bis, ca-se 446, il résulte que M. Paul CASSAR a démissionné de son poste de gérant dans la S.A.R.L. « ETS JEAN CAS-SAR », siège social, 2, rue de Flandre, Tunis, et a été remplacé par M. Jean CASSAR, demeurant à Tunis, 2, rue de Flandre.

Deux exemplaires des présentes ont été déposés le 29 mai 1961 au Greffe du Tribunal Civil de Tunis.

N° 987.

AVIS

Suivant acte s.s.p. du 29 mai 1961, en-registré à Tunis (A.C.I.) le 29 mai 1961, vol. 720, série bi, case 487, Monsieur ALFRED COHEN, commerçant demeurant à Tunis, 70, rue Mokhtar Attia, a vendu à Madame MHENA Daisy KOS-KAS, épouse SCEMAMA, demeurant à Tunis, 24, rue Lafayette, son fonds de commerce de Bonneterie-Layette dénom-mé « ALCO, TOUT POUR L'EN-FANT », sis à Tunis, 70, rue Mokhtar Attia.

Sous peine de forclusion, les opposi-tions doivent être faites entre les mains de M° Roger SITEON, Avocat à la Cour, 5, avenue de Carthage, Tunis, chez qui les parties élisent domicile aux fins des présentes, dans le délai de 20 jours à compter du présent avis.

Le présent avis a été publié au jour-nal « Le Petit Matin » du 1^{er} juin 1961.

Pour extrait.

N° 988.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte s.s.p. en date à Tunis du 18 mai 1961, enregistré à Tunis A.C.I. le 19 mai 1961, vol. 720 ter, case 280, aux droits de 117 dinars 258 millimes, MM. Abbas Terki Naji, demeurant à Tunis, quartier Montfleury, rue de Grenoble, 19, et Bouchachi Youssef, demeurant à Tunis, rue Annibal. Hôtel de la Paix, ont vendu à MM. Raphael Morana, demeurant à Tunis, rue Chanzy, 3, et Vincent Tedesco, demeurant à Tunis, 35, rue de Turquie, la totalité du fonds de commerce de Coiffure Parfumerie, sis à Tunis, 6, rue Régulus.

Les oppositions s'il y a lieu seront reçues entre les mains de M. Jacques Gozlan, 11, rue Charles de Gaulle à Tunis, dans les vingt jours à compter de la présente insertion sous peine de forclusion, déchéance et irrecevabilité.

Avis de la présente vente a été publié au journal quotidien « La Presse » du 30 mai 1961.

Pour extrait.

N° 989.

Cabinet de M^e A. ABDENNEBI, Avocat à la Cour de Cassation, 17, rue Charles de Gaulle, Tunis.

VENTE

aux enchères publiques
sur saisie immobilière
D'UNE MAISON
sise à l'Ariana

L'adjudication aura lieu le mercredi 28 juin 1961 à 9 heures du matin à la Chambre des Criées du Tribunal de Première Instance de Tunis, Boulevard Farhat Hached.

SAISSANT : BANQUE NATIONALE AGRICOLE, 19, avenue de Paris, substituée à la Caisse Foncière par Convention du 1^{er} août 1959, ayant M^e ABDENNEBI pour avocat constitué.

PARTIES SAISIES : M^{me} Saida bent Mohsen DABABI et son époux Larbi ben Mohamed ben Mansour, demeurant à l'Ariana.

IMMEUBLE A VENDRE : Une maison édifée sur une superficie de 520 m², objet du Titre Foncier « TERRAIN D'ARIANA VILLE » N° 87.317 comprenant 3 pièces, 1 salon, 1 cuisine, W.C., garage et jardin - dotée de l'eau et de l'électricité.

MISE A PRIX : 1.000 DINARS droits et émoluments en sus.

Pour plus amples renseignements, s'adresser au Cabinet de M^e A. ABDENNEBI et pour prendre communication du cahier des charges, au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis où il se trouve déposé.

L'Avocat poursuivant :

A. ABDENNEBI.

N° 990.

BANQUE INDUSTRIELLE DE L'AFRIQUE DU NORD

Société Anonyme
au capital de NF 12.000.000

Siège social :

2/4, Bd. Camille Saint-Saëns, Alger
en cours de transfert

R.C. Alger : 243

Aux termes d'une délibération en date du 27 avril 1961, le Conseil d'Administration, usant des pouvoirs que lui confère l'article 4 des statuts, et se référant à une autorisation du Conseil National du Crédit, a décidé de transférer le siège social à Paris, 26 avenue de l'Opéra, avec effet du 16 mai 1961.

En conséquence, l'article 4 des statuts se trouve libellé comme suit :

— Le siège social est établi à Paris, 26 avenue de l'Opéra.

— Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou à Alger sur simple décision du Conseil d'Administration.

— La Société pourra créer des succursales, agences ou bureaux en France, en Afrique du Nord et dans tous pays, même étrangers, sur simple décision du Conseil d'Administration qui aura également la faculté de les supprimer.

Les extraits de la délibération susvisée ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce d'Alger le 16 mai 1961, sous le N° 543, et au Greffe du Tribunal de Commerce de la Seine le 17 mai 1961, sous le N° 8.266.

Le Conseil d'Administration.

N° 991.

*Avis aux créanciers
d'avoir à produire leurs titres de créances
avec bordereaux indicatifs
dans la quinzaine*

Cabinet de M. Mohamed Lakhdar, syndic, 56, rue des Selliers, Tunis.

Faillite : Larbi ben Mohamed Kont, boulanger à Carthage.

N° 992.

*Jugement déclaratif de faillite
du 30 mai 1961*

Larbi ben Mohammed Kont, boulanger à Carthage.

Juge-Commissaire : M. Saïd Chabbi.
Syndic : Mohammed Lakhdar.

C.P. 1^{er} décembre 1959.

N° 993.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE TUNIS

*Jugement déclaratif de faillite
du 23 mai 1961*

Smadja Jacques, 18, rue des Glacières, Tunis.

Juge-Commissaire : M. Saïd Chabbi.
Syndic : Mathieu Mariani.

C.P. 25 janvier 1961.

N° 994.

AVIS

D'un acte s.s.p. en date à Tunis du 5 mai 1961, enregistré dite ville le 30 mai 1961, volume 720, série I, case 517, il appert qu'une Société en nom collectif a été formée entre Monsieur Isaac BRAMI, demeurant à Tunis, 10, rue de Montpellier, Madame HAYAT Ginette, épouse ZARKA, demeurant à Tunis, 38, rue de Patras, et Madame BOUZIR Hénia, épouse DIMASSI Hassen, demeurant à Kabaria.

Objet : Commerce de levure pour panification et matériel de boulangerie. Durée trois ans, siège, 38, rue de Patras, Tunis. Raison et signature sociales : BRAMI, ZARKA et C^{ie}.

Le capital social de 1.200 Dinars apporté en espèces, à concurrence de 400 dinars par chacun des associés. Gérant M. Isaac BRAMI; néanmoins, tous actes ou emprunts d'une valeur supérieure à 50 dinars ne pourront être contractés qu'avec la signature conjointe des trois associés.

Dépôt au Greffe : 6 juin 1961.

N° 995.

AVIS COMPLEMENTAIRE

Dans l'avis N° 950 (page 745) inséré au *Journal Officiel de la République Tunisienne* du 26-30 mai 1961, relatif à la vente aux enchères d'un immeuble sis à Hammam-Lif, objet du titre N° 87.806, il a été omis d'indiquer que l'adjudication aurait lieu le mercredi cinq juillet 1961, à huit heures du matin, devant le Tribunal des Criées de Tunis, boulevard Farhat Hached.

Pour avis.

N° 996.

— Par acte s.s.p. des 1^{er} et 3 janvier 1961, enregistré à Sousse A.C. le 27 mai 1961, vol. 334, N° 8, M. Benjamin Masliah et M. Saïd ben Mohamed Saïd ont vendu chacun 30 parts sociales de la S.A.R.L. « GUIDO ERRERRA et C^{ie} » (Café de Paris) à M. Pérez Bokobza qui a été nommé seul et unique gérant de cette Société.

Deux exemplaires de ce contrat ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Sousse.

N° 997.

PREMIER AVIS

La copie bleue du Titre Foncier « OUALIA » N° 200.083 ayant été égarée, tout détenteur est prié de la rapporter au Cabinet de M^e Armand TIBI, Avocat, rue de l'Indépendance à Sousse.

Le présent avis est publié en vue d'obtenir un duplicata du titre.

N° 998.

Etude de M^e Robert Félix BOUJENAH,
Avocat à la Cour d'Appel, Sousse.

**CONSTITUTION DE SOCIETE
SOCIETE SAINT-MICHEL.**

s.à.r.l. au capital de 5.100 Dinars
Siège Social : rue des Alpes, Sousse

Constitution : Suivant acte s.s.p. en date à Sousse du 23 mai 1961, enregistré dite ville A.C. le 26 mai 1961, vol. 334, N° 4.

Forme : Société à Responsabilité Limitée.

Dénomination : SOCIETE SAINT-MICHEL.

Raison sociale : MUSUMECI, BRUNO et C^{ie}.

Objet : L'exploitation du Chalutier « Saint-Michel I » ainsi que l'acquisition et l'exploitation ou la cession de tous autres chalutiers ou bateaux de pêche...

Siège social : rue des Alpes, à Sousse.

Gérance : M. BRUNO Cosimo, demeurant à Sousse, rue Gambetta.

Capital social : 5.100 Dinars, divisé en 102 parts de 50 Dinars chacune, dont 2 parts en numéraire et 100 en nature, constituées par l'apport d'un chalutier.

Réserves extraordinaires : Après prélèvement de 5 % sur les bénéfices pour constituer la réserve légale, possibilité de constitution de toutes réserves ou provisions jugées nécessaires.

Durée : 25 ans, à compter du 23 mai 1961.

Dépôt : de 2 originaux de l'acte s.s.p. de constitution au Greffe du Tribunal de Première Instance de Sousse, le 27 mai 1961.

Pour extrait.

Le Gérant.

N° 999.

**TRIBUNAL DE COMMERCE
DE SFAX**

MM. les créanciers admis au passif du Règlement Judiciaire de M. Gaston GUETTA sont invités à se rendre, le 28 juin 1961, à 10 heures, en la salle d'audience du Tribunal de Commerce, par application de l'article 120 du décret du 20 mai 1955 pour entendre le rapport de l'Administrateur et, le cas échéant, délibérer sur la formation d'un concordat.

Sfax, le 31 mai 1961.

Le Greffier.

N° 1.000.

**SOCIETE ANONYME
DES ENTREPOTS TUNISIENS
(S.A.E.T.)**

Siège social : 3. Av. de France, Tunis

CONVOCAION

MM. les Actionnaires de la SOCIETE ANONYME DES ENTREPOTS TUNISIENS (S.A.E.T.) sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, 3, Ave-

nue de France, à Tunis, le lundi 26 juin 1961, à 10 heures.

Ordre du jour :

— Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes sur l'exercice 1960-1961.

— Examen et approbation, s'il y a lieu, des comptes de l'exercice 1960-1961 et affectation des résultats.

— Quitus aux Administrateurs.

— Renouvellement des mandats de Commissaires aux comptes et fixation de leur rémunération.

— Délibération sur les opérations visées par l'article 78 du Code de Commerce.

N° 1.001.

AVIS

EN VUE DE L'OBTENTION

D UN CERTIFICAT DE POSSESSION

(Par application de la loi modifiée
N° 59-131 du 10 octobre 1959 (7 rabi
II 1379).

Rectification d'une erreur survenue dans l'avis tendant à l'obtention d'un Certificat de possession, inséré au *Journal Officiel de la République Tunisienne* N° 47 de l'année 1960.

M. Mohamed El Arbi ben Farhat ben El Hadj Hassouna ben El-Hebib, El Jedidi, porte à la connaissance du public, qu'il a la possession de toute la parcelle de terre connue sous le nom de « DJENANE ES-SAHELI » et ayant pour limites :

Au Sud : Mohamed El Hadi ben Mohamed ben El Hebib (et non El-Hadi ben Mohamed ben El Hebib);

A l'Est : sur une partie, la propriété d'Es Seghair ben El-Hebib ben Mohamed, et sur le restant El Afif ben Mohamed El Hebib (et non Es Seghair ben El Hebib ben Mohamed... (lacune);

Au Nord : Mohamed Es Salah ben M'hamed ben El Hadj Hassouna et son frère El Hachemi;

A l'Ouest : la propriété d'El Adel ben Mohamed ben El Hebib, ainsi qu'il est mentionné à l'acte de notoriété clos par l'attestation des notaires : El Kilani ben Mohamed Es Salah et Abdallah ben El Mabrouk et daté du dix mai 1960.

Il ajoute qu'il exerce seul cette possession de bonne foi sans trouble de la part de qui que ce soit depuis au moins cinq années successives avant la promulgation de la loi susvisée N° 59-131, et qu'il entend se prévaloir des dispositions de cette loi en vue d'obtenir un certificat de possession.

En conséquence, il appartient à quiconque aurait une opposition à formuler à ce sujet, de s'adresser au siège du Gouvernorat du dit lieu dans un délai d'un mois à compter de la date d'insertion du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

AVIS

**EN VUE DE L'OBTENTION
D UN CERTIFICAT DE POSSESSION**

(Par application de la loi modifiée
N° 59-131 du 10 octobre 1959 (7 rabi
II 1379).

M. Labidi ben Hadj Salah El Ghoul, Nationalité Tunisienne, Profession Agriculteur, Domicilié à Henchir Zemenkha, Délégation de Kairouan, avise le public qu'il a la possession de la totalité de la parcelle de terre, sise à Henchir Zemenkha, Cheikhat d'El Khazazia, Délégation de Kairouan, Gouvernorat de Kairouan, d'une contenance de 1 ha. complantée d'oliviers, délimitée :

A l'Est : Larbi ben Hadj Ammar El Ghoul;

A l'Ouest : Mahmoud ben Hadj Salah El Ghoul;

Au Sud : Abdelhafid ben Hadj Salah El Ghoul;

Au Nord : Akremi ben Hadj Salah El Ghoul.

Il ajoute qu'il exerce seul cette possession de bonne foi sans trouble de la part de qui que ce soit depuis au moins cinq années successives avant la promulgation de la loi susvisée N° 59-131, et qu'il entend se prévaloir des dispositions de cette loi en vue d'obtenir un certificat de possession.

En conséquence, il appartient à quiconque aurait une opposition à formuler à ce sujet, de s'adresser au siège du Gouvernorat du dit lieu dans un délai d'un mois à compter de la date d'insertion du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

AVIS

**EN VUE DE L'OBTENTION
D UN CERTIFICAT DE POSSESSION**

(Par application de la loi modifiée
N° 59-131 du 10 octobre 1959 (7 rabi
II 1379).

M. Labidi ben Hadj Salah El Ghoul, Nationalité Tunisienne, Profession Agriculteur, Domicilié à Henchir Zemenkha, Délégation de Kairouan, avise le public qu'il a la possession de la totalité de la parcelle de terre, sise à Henchir Zemenkha, Cheikhat d'El Khazazia, Délégation de Kairouan, Gouvernorat de Kairouan, d'une contenance de 1/2 ha. de terre nue, délimitée :

A l'Est : Larbi ben Hadj Ammar El Ghoul;

A l'Ouest : Mahmoud ben Hadj Salah El Ghoul;

Au Sud : Mahmoud ben Hadj Salah El Ghoul.

Au Nord : Abdelhafid ben Hadj Salah El Ghoul.

Il ajoute qu'il exerce seul cette possession de bonne foi sans trouble de la part de qui que ce soit depuis au moins cinq années successives avant la promulgation de la loi susvisée N° 59-131, et qu'il entend se prévaloir des dispositions de cette loi en vue d'obtenir un certificat de possession.

En conséquence, il appartient à quiconque aurait une opposition à formuler à ce sujet, de s'adresser au siège

du Gouvernorat du dit lieu dans un délai d'un mois à compter de la date d'insertion du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

AVIS
EN VUE DE L'OBTENTION
D'UN CERTIFICAT DE POSSESSION

(Par application de la loi modifiée N° 59-131 du 10 octobre 1959 (7 rabiâ II 1379)).

M. Hadj Mohamed ben Hadj Belgacem ben Jaboudi, Nationalité Tunisienne, Profession Agriculteur, Domicilié à Henchir Bou Gharen, Délégation de Sidi Amor Bou Hadjela, avise le public qu'il a la possession de la totalité de la parcelle de terre, sise à Henchir Bou Gharen, Cheikhât de Sidi Amor Bou Hadjela, Délégation de Sidi Amor Bou Hadjela, Gouvernorat de Kairouan, d'une contenance de 8 ha. complantée d'oliviers et arbres fruitiers, délimitée :

A l'Est : Mohamed ben Abdallah Boussetta et autre;

A l'Ouest : Hassine ben Khelifa El Aouak;

Au Sud : Mohamed ben Khelifa El Aouak;

Au Nord : route, puis Mohamed ben Abdallah Boussetta.

Il ajoute qu'il exerce seul cette possession de bonne foi sans trouble de la part de qui que ce soit depuis au moins cinq années successives avant la promulgation de la loi susvisée N° 59-131, et qu'il entend se prévaloir des dispositions de cette loi en vue d'obtenir un certificat de possession.

En conséquence, il appartient à quiconque aurait une opposition à formuler à ce sujet, de s'adresser au siège du Gouvernorat du dit lieu dans un délai d'un mois à compter de la date d'insertion du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

AVIS
EN VUE DE L'OBTENTION
D'UN CERTIFICAT DE POSSESSION

(Par application de la loi modifiée N° 59-131 du 10 octobre 1959 (7 rabiâ II 1379)).

M. Mohamed ben Khelifa ben Mohamed El Aouak El Ghidaoui, Nationalité Tunisienne, Profession Agriculteur, Domicilié à Henchir Bou Gharen, Délégation de Sidi Amor Bou Hadjela, avise le public qu'il a la possession de la totalité de la parcelle de terre, sise à Henchir Bou Gharen, Cheikhât de Sidi Amor Bou Hadjela, Délégation de Sidi Amor Bou Hadjela, Gouvernorat de Kairouan, d'une contenance de 5 ha. complantée d'oliviers, délimitée :

A l'Est : Abdallah ben Hadj Belgacem ben Jaboudi;

A l'Ouest : route, puis Hassine ben Khelifa;

Au Sud : Hadj Ammar ben Mabrouk et autre;

Au Nord : Mohamed ben Hadj Belgacem.

Il ajoute qu'il exerce seul cette possession de bonne foi sans trouble de la part de qui que ce soit depuis au moins cinq années successives avant la promulgation de la loi susvisée N° 59-131, et qu'il entend se prévaloir des dispositions de cette loi en vue d'obtenir un certificat de possession.

En conséquence, il appartient à quiconque aurait une opposition à formuler à ce sujet, de s'adresser au siège du Gouvernorat du dit lieu dans un délai d'un mois à compter de la date d'insertion du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

AVIS
EN VUE DE L'OBTENTION
D'UN CERTIFICAT DE POSSESSION

(Par application de la loi modifiée N° 59-131 du 10 octobre 1959 (7 rabiâ II 1379)).

M. Hadj Ammar ben M'hamed ben Mabrouk El Farjallaoui, Nationalité Tunisienne, Profession Agriculteur, Domicilié à Henchir Bou Gharen, Délégation de Sidi Amor Bou Hadjela, avise le public qu'il a la possession de la totalité de la parcelle de terre, sise à Henchir Bou Gharen, Cheikhât de Sidi Amor Bou Hadjela, Délégation de Sidi Amor Bou Hadjela, Gouvernorat de Kairouan, d'une contenance de 4 ha. complantée d'oliviers, délimitée :

A l'Est : Mohamed ben Farhat ben Ali ben Mabrouk;

A l'Ouest : Mohamed ben Hadj Belgacem ben Djaboudi;

Au Sud : Alouini ben M'hamed ben Mabrouk;

Au Nord : Mohamed ben Khelifa El Aouak.

Il ajoute qu'il exerce seul cette possession de bonne foi sans trouble de la part de qui que ce soit depuis au moins cinq années successives avant la promulgation de la loi susvisée N° 59-131, et qu'il entend se prévaloir des dispositions de cette loi en vue d'obtenir un certificat de possession.

En conséquence, il appartient à quiconque aurait une opposition à formuler à ce sujet, de s'adresser au siège du Gouvernorat du dit lieu dans un délai d'un mois à compter de la date d'insertion du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

AVIS
EN VUE DE L'OBTENTION
D'UN CERTIFICAT DE POSSESSION

(Par application de la loi modifiée N° 59-131 du 10 octobre 1959 (7 rabiâ II 1379)).

MM. Amor ben Mokhtar ben Ali ben Mohamed Essahlaoui et ses frères Ahmed et Ali, Nationalité Tunisienne, Professions Agriculteurs, Domiciliés à Henchir Sahlatte, Délégation de Sidi Amor Bou Hadjela, avisent le public qu'ils ont la possession de la totalité de la parcelle de terre, sise à Henchir Sahlatte, Cheikhât de Sidi Amor Bou Hadjela, Délégation de Sidi Amor Bou Hadjela, Gouvernorat de Kairouan, d'une contenance

de 8 ha. et 1/2 complantée d'oliviers et arbres fruitiers, délimitée :

A l'Est : Brahim ben Hassine ben Ali Sahlaoui et autre;

A l'Ouest : Khemaïs ben Ahmed ben Ali;

Au Sud : Belgacem ben Mohamed ben Cherifa Sahlaoui;

Au Nord : Ali ben Mohamed Bouguerra.

Ils ajoutent qu'ils exercent seuls cette possession de bonne foi sans trouble de la part de qui que ce soit depuis au moins cinq années successives avant la promulgation de la loi susvisée N° 59-131, et qu'ils entendent se prévaloir des dispositions de cette loi en vue d'obtenir un certificat de possession.

En conséquence, il appartient à quiconque aurait une opposition à formuler à ce sujet, de s'adresser au siège du Gouvernorat du dit lieu dans un délai d'un mois à compter de la date d'insertion du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

AVIS
EN VUE DE L'OBTENTION
D'UN CERTIFICAT DE POSSESSION

(Par application de la loi modifiée N° 59-131 du 10 octobre 1959 (7 rabiâ II 1379)).

M. Belgacem ben Mohamed ben Cherifa, Nationalité Tunisienne, Profession Agriculteur, Domicilié à Henchir Sahlatte, Délégation de Sidi Amor Bou Hadjela, avise le public qu'il a la possession de la totalité de la parcelle de terre, sise à Henchir Sahlatte, Cheikhât de Sidi Amor Bou Hadjela, Délégation de Sidi Amor Bou Hadjela, Gouvernorat de Kairouan, d'une contenance de 27 ha. complantée d'oliviers et arbres fruitiers, délimitée :

A l'Est : Djelani ben Hadj Ali Bouguerra;

A l'Ouest : Abdessalem ben Cherifa;

Au Sud : Béchir ben Amara ben Salah;

Au Nord : Amor ben Mokhtar ben Ali, après route publique.

Il ajoute qu'il exerce seul cette possession de bonne foi sans trouble de la part de qui que ce soit depuis au moins cinq années successives avant la promulgation de la loi susvisée N° 59-131, et qu'il entend se prévaloir des dispositions de cette loi en vue d'obtenir un certificat de possession.

En conséquence, il appartient à quiconque aurait une opposition à formuler à ce sujet, de s'adresser au siège du Gouvernorat du dit lieu dans un délai d'un mois à compter de la date d'insertion du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

AVIS
EN VUE DE L'OBTENTION
D'UN CERTIFICAT DE POSSESSION

(Par application de la loi modifiée N° 59-131 du 10 octobre 1959 (7 rabiâ II 1379)).

M. Belgacem ben Hadj Mohamed Lachlah, Nationalité Tunisienne, Profes-

sion Agriculteur, Domicilié à Ouled Farjallah, avise le public qu'il a la possession de la totalité de la parcelle de terre, sise à Bouraâ El Kasser, Cheikhât de Ouled Farjallah, Délégation de Sidi Amor Bou Hadjela, Gouvernorat de Kairouan, d'une contenance de 400 ha. complantée d'oliviers et arbres fruitiers, délimitée :

A l'Est : Hassen Lachlah;

A l'Ouest : El Arbi ben Ahmed ben Saâd et autre;

Au Sud : le Français Lakri;

Au Nord : Hadj Ali ben Romdhane

Il ajoute qu'il exerce seul cette possession de bonne foi sans trouble de la part de qui que ce soit depuis au moins cinq années successives avant la promulgation de la loi susvisée N° 59-131, et qu'il entend se prévaloir des dispositions de cette loi en vue d'obtenir un certificat de possession.

En conséquence, il appartient à quiconque aurait une opposition à formuler à ce sujet, de s'adresser au siège du Gouvernorat du dit lieu dans un délai d'un mois à compter de la date d'insertion du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

AVIS

EN VUE DE L'OBTENTION

D'UN CERTIFICAT DE POSSESSION

(Par application de la loi modifiée N° 59-131 du 10 octobre 1959 (7 rabilia II 1379)).

M. Amor ben Ali ben Mohamed ben Hadj Belgacem Lachlah, Nationalité Tunisienne, Profession Agriculteur, Domicilié à Henchir El Aïthât, Délégation de Sidi Amor Bou Hadjela, avise le public qu'il a la possession de la totalité de la parcelle de terre, sise à Henchir El Aïthât, Cheikhât de Ouled Farjallah, Délégation de Sidi Amor Bou Hadjela, Gouvernorat de Kairouan, d'une contenance de 50 ha. complantée d'oliviers et arbres fruitiers, délimitée:

A l'Est : Amor ben Ali ben Mabrouk;

A l'Ouest : Hassen ben Hadj Mohamed Lachlah;

Au Sud : Ahmed ben Mohamed Khe-micha;

Au Nord : Brahim ben Ali ben Hadj Mohamed Lachlah.

Il ajoute qu'il exerce seul cette possession de bonne foi sans trouble de la

part de qui que ce soit depuis au moins cinq années successives avant la promulgation de la loi susvisée N° 59-131, et qu'il entend se prévaloir des dispositions de cette loi en vue d'obtenir un certificat de possession.

En conséquence, il appartient à quiconque aurait une opposition à formuler à ce sujet, de s'adresser au siège du Gouvernorat du dit lieu dans un délai d'un mois à compter de la date d'insertion du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

AVIS

EN VUE DE L'OBTENTION

D'UN CERTIFICAT DE POSSESSION

(Par application de la loi modifiée N° 59-131 du 10 octobre 1959 (7 rabilia II 1379)).

MM. Belgacem ben Ali ben Belgacem ben Ali Es Salemi et son frère Abdallah, fils d'Ali précité, celui-ci agissant tant en son nom personnel, qu'au nom et pour le compte de leur mère : Halima bent Amor ben Ali ben Rehouma et ses enfants incapables, Mohammed et Kemar, tous deux enfants d'Ali précité, en vertu d'une procuration datée du 1^{er} mai 1961, close par l'attestation du notaire Mezhoud El Sellami et son collègue assesseur, conférée par elle à Abdallah susnommé et dressée en conformité d'une autorisation N° 303, datée du 10 avril 1961, de M. le Président du Tribunal de Première Instance de Gabès.

Portent à la connaissance du public qu'ils ont la possession de toute la parcelle de terre située à Kettana à Oued Es Seder, irriguée par le puits N° 3, (9 heures) et ayant pour limites :

Au Sud : Sur une partie, la voie publique conduisant de Zerig à Kettana et sur une autre partie, l'espace du puits N° 3.

A l'Est : Sur une partie, la propriété d'El Hadj Mohammed ben Ali, sur une seconde partie, Es Sadok El Ghanouchi et sur une troisième partie, El Béchir ben M'Hammed ben Ali.

Au Nord : Sur une partie, El Béchir ben M'Hammed ben Ali, sur une seconde partie, Salah El Beldi et sur une troisième partie, Salah ben Saïd ben Belgacem.

A l'Ouest : Sur une partie, la route de Zerig prémentionnée, sur une seconde partie, le puits N° 3 sus-indiqué et

sur une troisième partie, une voie publique et une rigole, et au-delà, Salah Chekéoua.

Ils ajoutent qu'ils exercent seuls cette possession de bonne foi sans trouble de la part de qui que ce soit depuis au moins cinq années successives avant la promulgation de la loi susvisée N° 59-131, et qu'ils entendent se prévaloir des dispositions de cette loi en vue d'obtenir un certificat de possession.

En conséquence, il appartient à quiconque aurait une opposition à formuler à ce sujet, de s'adresser au siège du Gouvernorat du dit lieu dans un délai d'un mois à compter de la date d'insertion du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

AVIS

EN VUE DE L'OBTENTION

D'UN CERTIFICAT DE POSSESSION

(Par application de la loi modifiée N° 59-131 du 10 octobre 1959 (7 rabilia II 1379)).

M. Amar ben Hadj Othman ben Hadj Abderrahman Bannouri dit Rehaïem, fait connaître au public qu'il est en possession du henchir connu sous le nom de « oued Jerou », limité au Sud par le terrain de Sidi Achour, Henchir Kessaâ El Aid, Ardh Keoub; à l'Est : par Henchir Takoukia et oued Jarou; à l'Ouest : par Henchir Arkoub El Hajar et oued Jarrou.

La superficie du dit Henchir est de Deux cent soixante-huit hectares (268 ha.); il se trouve au Cheikhât de Khe-daâ, Délégation de Béja.

Il est propre aux labours, à l'ensemencement et à la plantation des arbres

Il ajoute qu'il exerce seul cette possession de bonne foi sans trouble de la part de qui que ce soit depuis au moins cinq années successives avant la promulgation de la loi susvisée N° 59-131, et qu'il entend se prévaloir des dispositions de cette loi en vue d'obtenir un certificat de possession.

En conséquence, il appartient à quiconque aurait une opposition à formuler à ce sujet, de s'adresser au siège du Gouvernorat du dit lieu dans un délai d'un mois à compter de la date d'insertion du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

EN VENTE :

	PRIX		PRIX
Conventions Franco-Tunisiennes du 3 juin 1955	1 Dinar.	Table des Matières Année 1957	0 D, 100
Code de la Nationalité Tunisienne	0 D, 060	— — 1958	0 D, 100
Régime de Prévoyance	0 D, 250	— — 1959	0 D, 100
Abolition des Habous 1958	0 D, 015	Table Chronologique 1958 (1 ^{er} semestre)	0 D, 060
Loi Municipale (Mise à jour au 1 ^{er} avril 1960)	0 D, 100	— — (2 ^e semestre)	0 D, 060
Loi Electorale	0 D, 050	Table Chronologique Année 1959	0 D, 100
Statut de la Fonction Publique	0 D, 075	Indemnités des personnels de l'Etat et des Communes	0 D, 200
Régime des Pensions Civiles et Militaires	0 D, 075	Débats de l'Assemblée Nationale	0 D, 050
Tableau de Concordance des Années Héjiriennes et Grégoriennes	1 Dinar	Statut Particulier du Personnel du Secrétariat d'Etat aux Finances et au Commerce	0 D, 050
Le Nouveau Tarif des Douanes	1 Dinar	Affiche portant résumé des principales dispositions de la loi du 11 décembre 1957, relative au régime de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles	0 D, 060
Rectificatif au Nouveau Tarif des Douanes	0 D, 020	Sécurité Sociale	0 D, 075
Recensement général de la population 1956	0 D, 450		

Règlement par mandat poste, chèque bancaire ou chèque postal, C.C.P. 610-15 Tunis, (frais en sus)